

Numéros du rôle : 5663, 5685 et 5686
Arrêt n° 106/2014 du 17 juillet 2014

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 27 décembre 2012 « portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales », introduits par la SA « Electrabel », la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 juin 2013 et parvenue au greffe le 13 juin 2013, un recours en annulation partielle (à titre principal, les articles 3, 4, 5, 1^o et 2^o, et 6 à 8, et, à titre subsidiaire, les articles 3, 2^o, 4, 2^o, 5, 2^o *partim*, 6, 7 et 8 *partim*) de la loi du 27 décembre 2012 « portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales » (publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2012, quatrième édition) a été introduit par la SA « Electrabel », assistée et représentée par Me F. Lefèvre, Me L. Swartenbroux et Me X. Taton, avocats au barreau de Bruxelles.

b. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 27 juin 2013 et parvenues au greffe le 1er juillet 2013, des recours en annulation partielle (les articles 2 à 8, à l'exception de l'article 5, 3^o) de la loi du 27 décembre 2012 précitée ont été introduits respectivement par la SA « EDF Luminus » et par la SA « EDF Belgium », assistées et représentées par Me B. Martens et Me M. Bourgys, avocats au barreau de Bruxelles.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5663, 5685 et 5686 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me G. Block et Me J. Autenne, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire dans l'affaire n^o 5663, le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P.-A. Foriers, avocat à la Cour de cassation, et Me L. Simont, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires dans les affaires n^{os} 5685 et 5686, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 21 mai 2014 :

- ont comparu :

. Me L. Swartenbroux, Me X. Taton, Me J. Meyers et Me G. Parisi, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n^o 5663;

. Me B. Martens, Me M. Bourgys et Me M. Delanote, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5685 et 5686;

. Me G. Block, Me J. Autenne et Me L. Cozigou, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres dans l'affaire n^o 5663;

. Me P.-A. Foriers, et Me M. von Kuegelgen, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me L. Simont, pour le Conseil des ministres dans les affaires n^{os} 5685 et 5686;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5663, la SA « Electrabel », expose que les dispositions qu'elle attaque affectent directement et défavorablement sa situation juridique et financière, dès lors qu'elle s'est vu réclamer, en vertu de ces dispositions, un montant total de 478,58 millions d'euros.

A.1.2. Les parties requérantes dans les affaires n°s 5685 et 5686, respectivement la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », exposent qu'elles sont également visées par la loi attaquée dans la mesure où elles disposent chacune d'une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires. Elles font valoir que les dispositions qu'elles attaquent ont une influence directe et défavorable sur leur situation juridique et financière.

A.1.3. Le Conseil des ministres ne conteste pas la recevabilité des recours.

Quant au fond

En ce qui concerne le moyen pris de la violation du principe d'égalité

A.2.1. La SA « Electrabel », partie requérante dans l'affaire n° 5663, prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution par les articles 3, 4, 5, 1° et 2°, et 6 à 8 de la loi du 27 décembre 2012 « portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales » (ci-après : la loi du 27 décembre 2012). Le moyen vise, à titre principal, la contribution de répartition de 2012 prise dans son ensemble et, à titre subsidiaire, la contribution de répartition de 2012 dans sa composante complémentaire considérée isolément. La partie requérante fait grief à ces dispositions, d'une part, de mettre à charge des seuls exploitants nucléaires une contribution d'un montant global de 549 millions d'euros pour l'année 2012, à l'exclusion des autres contribuables professionnels belges et des autres acteurs du secteur de l'énergie en Belgique et, d'autre part, de ne pas appliquer la contribution complémentaire de manière égale à tous les exploitants nucléaires. Ce premier moyen est divisé en trois branches.

A.2.2. Par la première branche de son premier moyen, la SA « Electrabel » fait valoir à titre principal que les dispositions attaquées instaurent une discrimination entre les exploitants nucléaires et les autres contribuables professionnels belges. Elle considère que la qualité d'exploitant nucléaire n'est pas un critère distinctif pertinent au regard de l'objectif budgétaire général de la contribution de répartition, que des « surprofits » existent dans tous les secteurs de l'économie et pas uniquement en matière de production d'électricité nucléaire et que tout objectif de politique énergétique concerne, par définition, l'énergie, qui est un bien commun pour l'ensemble des entreprises et des citoyens et qui ne saurait donc justifier une imposition à la seule charge d'une catégorie déterminée de producteurs d'électricité. Elle fait valoir qu'il n'est pas douteux que la perception de la contribution de répartition de 2012 procède d'un objectif de politique budgétaire générale et non d'un objectif de politique énergétique spécifique et qu'au regard de cet objectif budgétaire général, les exploitants nucléaires et les autres contribuables professionnels se trouvent dans une situation comparable à l'égard de la mesure litigieuse. La SA « Electrabel » ajoute que le défaut de justification raisonnable de la

mesure découle également du fait que le législateur, en créant une contribution forfaitaire, n'a pas pris en considération la capacité contributive réelle des contribuables, et notamment le « surprofit » prétendu. Elle en conclut qu'il est discriminatoire de mettre la contribution attaquée à charge des seuls exploitants nucléaires, lesquels sont les seuls à être privés du bénéfice du principe de la globalisation de l'impôt et du principe d'imposition du revenu net global, prévus par les articles 5 et 183 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La SA « Electrabel » fait valoir ensuite qu'il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les objectifs poursuivis par la mesure attaquée. Elle expose que même si l'on ne considère que les seules activités nucléaires des trois redevables du prélèvement critiqué, l'ampleur des coûts fixes liés à la production d'électricité nucléaire est, pour une année de production ralentie comme l'a été l'année 2012, de nature à priver les contribuables de tout « surprofit », voire même de tout bénéfice net.

A.2.3. A titre subsidiaire, la SA « Electrabel » fait valoir que même s'il fallait admettre que la contribution de répartition de 2012, dans sa composante de base, est conforme au principe d'égalité, il faut constater que cette contribution est discriminatoire dans sa composante complémentaire. Elle relève que la contribution, dans sa composante complémentaire, est par définition destinée dans sa totalité à couvrir d'autres besoins que ceux de la politique énergétique.

A.2.4. Par la deuxième branche du premier moyen, la SA « Electrabel » fait valoir que la contribution de répartition qu'elle attaque crée une différence de traitement injustifiée entre les exploitants nucléaires et les autres acteurs du secteur de l'énergie en Belgique. A titre principal, elle considère que la contribution de répartition dans son ensemble est discriminatoire à l'égard des exploitants nucléaires. Elle fait valoir que même dans l'hypothèse dans laquelle la mesure qu'elle attaque poursuivrait effectivement les objectifs de politique énergétique annoncés par le législateur, il faudrait constater que ces objectifs ne concernent que très accessoirement le domaine de la production d'électricité nucléaire et que les trois exploitants nucléaires n'entretiennent pas de liens plus étroits avec ces objectifs que les autres entreprises du marché de l'électricité, voire que l'ensemble des acteurs du secteur belge de l'énergie. Elle ajoute qu'il n'existe aucune justification permettant de fonder raisonnablement sur sa qualité d'exploitant nucléaire la différence de traitement dont elle fait l'objet. Elle fait valoir que les avantages allégués de l'exploitation nucléaire vis-à-vis des autres technologies de production d'électricité sont soit inexistantes soit nettement exagérés par l'Etat belge. Elle relève ensuite que la marge brute d'exploitation favorable des centrales nucléaires ne démontre intrinsèquement aucune capacité contributive réelle supérieure des exploitants nucléaires, puisque les « surprofits » nucléaires sont dilués dans l'ensemble des activités de ces exploitants qui ont tous un parc de production mixte. Enfin, elle fait valoir que l'amortissement prétendument accéléré des centrales nucléaires ne peut davantage constituer une justification de la distinction critiquée.

La SA « Electrabel » expose par ailleurs que les prétendus dysfonctionnements du secteur ne sont pas imputables aux exploitants nucléaires. Elle estime que l'Etat ne peut en aucune manière lui reprocher de ne pas avoir investi suffisamment dans des capacités de production d'électricité. Elle relève que la politique énergétique de la Belgique a pour résultat que seules les unités de production à base de sources d'énergie renouvelables bénéficient d'un environnement favorable aux investissements. Elle ajoute que les exploitants nucléaires ne sont pas non plus responsables des prétendues insuffisances de concurrence, de la hausse des prix énergétiques ou des autres dysfonctionnements du marché de l'électricité évoqués par le Gouvernement.

A.2.5. La SA « Electrabel » considère que la contribution de répartition ne constitue pas une mesure pertinente pour atteindre les objectifs de politique énergétique prétendument poursuivis. Elle remarque que ces objectifs sont, pour l'essentiel, identiques à ceux des contributions imposées aux mêmes redevables en 2008, 2009, 2010 et 2011 et que le législateur a estimé que les dysfonctionnements s'étaient encore aggravés. Elle estime que cette appréciation ne correspond pas à la réalité, les dysfonctionnements ne s'étant pas aggravés et le secteur ayant évolué vers une situation de marché plus concurrentielle. Elle relève toutefois qu'à suivre les déclarations du Gouvernement, les contributions de répartition versées de 2008 à 2011 n'ont nullement contribué à la satisfaction des objectifs prétendument poursuivis et en conclut que la contribution de répartition de 2012 ne sera pas plus efficace dans la satisfaction des mêmes buts.

A.2.6. A titre subsidiaire, la SA « Electrabel » fait valoir que s'il fallait admettre que la différence de traitement opérée par la contribution de répartition de 2012 ne porte pas atteinte, dans son ensemble, au principe d'égalité, il conviendrait néanmoins de constater qu'à tout le moins, tel est le cas pour la contribution dans sa composante complémentaire envisagée isolément.

A.2.7. Dans la troisième branche de son premier moyen, la SA « Electrabel » dénonce une différence de traitement entre elle-même et les deux autres exploitants nucléaires actifs en Belgique. Elle expose que la contribution de répartition complémentaire fait l'objet d'une réduction dégressive qui rompt le rapport linéaire entre la partie de la contribution dont chaque exploitant nucléaire est redevable et sa quote-part de la production nucléaire. Elle indique qu'elle est la seule, en ce qu'elle dispose de la plus grande quote-part de la production nucléaire, à qui cette mesure porte préjudice. Elle estime qu'il est curieux que la progressivité d'un impôt soit liée, comme l'indiquent les travaux préparatoires, aux économies d'échelle réalisées par le redevable et à la diversification de son risque d'exploitation. Elle considère ensuite qu'à supposer même que ces deux critères soient pertinents, il n'est pas justifié que la loi attaquée ne prenne en compte que les seules installations détenues en Belgique en vue de déterminer la capacité d'un exploitant nucléaire à effectuer des économies d'échelle et à diversifier son risque, alors que la zone géographique de référence en la matière n'est plus limitée à la Belgique mais couvre l'Europe centrale de l'Ouest. Elle ajoute en outre que le critère de la quote-part des producteurs dans l'énergie nucléaire produite au cours de l'année précédente n'est aucunement un indicateur objectif et pertinent en termes d'économies d'échelle ou de diversification du risque.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime, à titre principal, que la contribution de répartition pour l'année 2012 est similaire à la contribution de répartition pour l'année 2008, de sorte que le moyen doit être déclaré non fondé pour les mêmes motifs que ceux qui figurent dans l'arrêt n° 32/2010 de la Cour. Il observe, à cet égard, que le moyen tiré par la partie requérante de la violation du principe d'égalité est semblable à certains moyens qui avaient été pris par la même partie à l'encontre de la contribution de répartition pour l'année 2008 et que les principes déterminant le cadre juridique de la contribution de répartition attaquée et les objectifs visés par cette contribution sont analogues à ceux de la contribution de répartition pour l'année 2008. Il considère que l'ajout de la contribution de répartition complémentaire en 2012 n'est pas de nature à altérer son analyse puisque cette contribution complémentaire n'est qu'une modalité de la contribution de répartition dont la légalité a été confirmée par la Cour dans l'arrêt n° 32/2010. Il conclut que la Cour devrait répondre à ce moyen par un arrêt de réponse immédiate sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.3.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que les dispositions attaquées ne créent pas de discrimination entre les redevables visés par la contribution attaquée et les autres contribuables belges en général ou ceux qui appartiennent au secteur de l'énergie, plus particulièrement.

A.3.3. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que les redevables visés par la contribution attaquée exercent des activités spécifiques qui ne peuvent être assimilées à celles qui sont exercées par les autres contribuables professionnels belges, de sorte qu'ils ne leur sont pas comparables ou qu'à tout le moins, le critère de distinction est objectif et pertinent. Il expose que le choix de cette catégorisation est justifié au regard de la situation avantageuse dont ont pu bénéficier les redevables en tant qu'exploitants nucléaires ou en tant que sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, ainsi qu'au regard du caractère particulier et spécifique du secteur nucléaire. Il rappelle également que ce serait à l'Etat belge de répondre, *in fine*, d'un éventuel incident nucléaire, ce qui place également le secteur dans une position particulière.

A.3.4. Le Conseil des ministres expose que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le critère de distinction retenu par la loi attaquée n'est pas le critère de la participation à la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, mais bien le critère de la quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires installée au cours de l'année N-1. Il explique que ceci est confirmé par le mode de calcul de la contribution de répartition, effectué en fonction de la capacité de production installée exprimée en MWh de l'année antérieure à celle du millésime de la contribution de répartition. Il ajoute que la rente nucléaire, qui peut être qualifiée de « surprofit », n'est pas le critère distinctif pour la perception de la contribution de répartition, mais que ce n'est qu'un des éléments qui permet d'apprécier la capacité contributive des redevables.

A.3.5. Le Conseil des ministres fait valoir que la contribution attaquée est raisonnablement justifiée et qu'elle poursuit des objectifs d'intérêt général. Il expose que la contribution de répartition est destinée à accomplir de nombreux objectifs de politique générale socio-économique, directement ou indirectement liés à la politique énergétique. Ces objectifs sont les suivants : répondre aux dysfonctionnements du marché de l'énergie en matière de sécurité d'approvisionnement, faire face aux dépenses et aux investissements consentis en matière d'énergie nucléaire, renforcer la concurrence dans le cadre du marché intérieur européen, assurer la cohésion sociale et les moyens de la politique énergétique du pays, assurer la production d'électricité de pointe, remplir les objectifs énergétiques fixés par l'Union européenne. Il ajoute que l'affectation du produit de la contribution de répartition au Budget des voies et moyens confirme le fait qu'elle est établie dans l'intérêt général. Il remarque à ce sujet que l'article 174, alinéa 2, de la Constitution consacre le principe de l'universalité budgétaire, de sorte qu'il s'agit du mode normal de fonctionnement du budget.

A.3.6. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que les redevables ne se trouvent pas dans une situation comparable à celles des autres acteurs du secteur de l'énergie, en raison des avantages qu'ils tirent de leurs activités. Il énumère sept éléments qui mettent en lumière la situation particulière et privilégiée des exploitants nucléaires par rapport aux autres filières de production d'électricité : le prix compétitif de la production nucléaire provenant de ce que les centrales nucléaires sont des unités de base qui peuvent produire de l'électricité à un prix moins élevé que les centrales de pointe; le coût bas et stable de l'uranium par rapport au coût du gaz et du charbon; la stabilité de la production nucléaire; la répercussion des coûts spécifiques associés à l'exploitation nucléaire sur les clients dans le prix de revente de l'électricité; l'amortissement « accéléré » économiquement par rapport à la durée de vie des centrales nucléaires qui a généré des bénéfices qui n'ont pas été répercutés aux consommateurs finaux; les profits inattendus tirés par les exploitants nucléaires du système des quotas d'émission de CO₂, qui, pouvant être intégrés dans le prix de vente de l'électricité produite par combustion fossile, ont provoqué une hausse des prix de l'électricité dont a profité le secteur nucléaire, alors qu'il ne paye pas de quotas d'émissions de CO₂; le renforcement de la position dominante au regard de l'instauration d'un moratoire nucléaire.

A.3.7. Le Conseil des ministres estime que la rente nucléaire ou surprofit est le résultat de la situation avantageuse des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires décrite en A.3.6. Il considère que cette situation avantageuse permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les redevables de la contribution de répartition attaquée et les autres producteurs d'électricité à partir de sources non nucléaires.

A.3.8. Le Conseil des ministres conteste l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle ne serait pas plus responsable du déficit de capacité de production d'électricité que les autres acteurs du secteur. Il affirme au contraire que la partie requérante n'a pas suivi le plan d'investissements présenté en 1995 par le comité de gestion des entreprises d'électricité et qu'elle a agi en connaissance de la conséquence qui s'en suivrait inévitablement, à savoir une sous-capacité de production installée. Il ajoute que par leur carence, les exploitants nucléaires ont provoqué une rareté dans la production d'électricité, ce qui a contribué à la hausse des prix dont profite la partie requérante. Il conclut que la partie requérante ne peut nier sa part de responsabilité dans le risque de sous-capacité auquel l'Etat belge doit aujourd'hui faire face.

A.3.9. En ce qui concerne l'allégation de discrimination, créée par la contribution de répartition dans sa composante complémentaire, entre l'exploitant nucléaire et les sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, le Conseil des ministres remarque tout d'abord que la position de la partie requérante implique une discrimination au sein d'une même catégorie de redevables clairement définie, identifiée et justifiée. Il observe ensuite que la règle de dégressivité critiquée a été conçue pour respecter au mieux le principe d'égalité dès lors qu'elle profite à tous les exploitants pour les tranches reprises dans l'échelle de dégressivité.

A.4.1. La SA « Electrabel » répond que le Conseil des ministres présente une image fondamentalement inexacte du secteur de la production d'électricité par fission de combustible nucléaire.

A.4.2. A titre principal, la SA « Electrabel » estime que la demande formulée par le Conseil des ministres que la Cour réponde au premier moyen par un arrêt de réponse immédiate est irrecevable, puisque seuls les juges-rapporteurs peuvent proposer à la Cour de rendre un arrêt de réponse immédiate et qu'en outre, le délai pour ce faire est dépassé depuis le 15 juillet 2013.

A.4.3. La SA « Electrabel » répond ensuite que la contribution de répartition pour l'année 2012 se distingue clairement de la contribution de répartition pour l'année 2008 qui a fait l'objet de l'arrêt n° 32/2010 de la Cour. Elle considère que dans la mesure où les objectifs poursuivis par la contribution pour l'année 2012 sont des objectifs budgétaires généraux et non des objectifs de politique énergétique, ces objectifs ne peuvent servir à justifier la différence de traitement entre les exploitants nucléaires et les autres contribuables soumis à l'impôt des sociétés. Elle souligne par ailleurs que depuis 2008, la contribution de répartition est devenue récurrente et que le montant prélevé en 2012 équivaut à plus du double de celui de 2008. Elle relève que la situation économique a évolué négativement et qu'il est à présent clair qu'elle ne peut être tenue pour responsable ni du prétendu manque de capacité de production, ni des dysfonctionnements du marché. Elle conclut de ce qui précède qu'il n'est pas correct de prétendre que les exploitants nucléaires se trouvent dans une situation économique privilégiée qui justifierait un traitement différencié au regard de l'impôt.

A.4.4. La SA « Electrabel » estime que le principe de l'universalité budgétaire mis en avant par le Conseil des ministres ne porte pas atteinte à l'affirmation selon laquelle l'objectif des dispositions attaquées relève de la politique budgétaire générale. Elle ne prétend pas que la contribution de répartition doit nécessairement être affectée, au sens strict, à des dépenses déterminées mais relève que le Conseil des ministres éprouve des difficultés manifestes à identifier des crédits budgétaires qui relèveraient spécifiquement des objectifs de politique énergétique qui sous-tendent officiellement la perception de la contribution de répartition. Elle en conclut qu'il ne peut être sérieusement contesté que l'objectif poursuivi par la contribution de répartition ne ressortit pas, ou à tout le moins pas de manière significative, à la politique énergétique.

A.4.5. La SA « Electrabel » rappelle que la pertinence du critère de distinction doit être appréciée au regard de l'objectif poursuivi par la disposition attaquée et estime qu'en l'espèce, il n'y a aucun lien de cet ordre, dès lors que l'objectif est purement de politique budgétaire générale. Elle estime qu'à travers le critère formel de la quote-part de chaque redevable dans la production industrielle d'électricité nucléaire, le législateur vise en réalité les surprofits prétendument générés par cette production. Elle considère que le critère formel utilisé par le législateur n'est pas pertinent au regard de l'objectif de capter les surprofits puisqu'il a pour effet, d'une part, d'assujettir à la mesure critiquée les exploitants nucléaires même dans l'hypothèse où ils ne font pas de surprofits et de laisser hors de son champ d'application tout autre contribuable bénéficiant de surprofits. Elle ajoute encore que la dangerosité et le risque liés à l'activité de production d'électricité au départ de sources nucléaires et la responsabilité qui en découle pour l'Etat sont des caractéristiques communes à de nombreuses activités industrielles.

A.4.6. La SA « Electrabel » conteste que la contribution de répartition soit calculée en fonction de sa capacité contributive. Elle relève qu'au contraire, la contribution est la même chaque année depuis 2008, sauf en 2012 où elle est brutalement plus que doublée, sans qu'il n'y ait aucune analyse de sa capacité contributive annuelle. Elle en veut pour preuve qu'alors qu'en 2012, plusieurs centrales ont dû être arrêtées plusieurs mois, ce qui était connu du législateur, ce dernier a tout de même augmenté significativement le montant de la contribution. Elle dénonce la thèse du Conseil des ministres selon laquelle sa capacité contributive pourrait être considérée dans le temps et qu'elle serait évolutive, pouvant être appréciée tant au regard d'éléments passés qu'actuels. Elle ajoute que la distinction artificielle établie par le législateur entre les différentes activités des redevables de la contribution permet d'imposer les prétendus surprofits nucléaires séparément, au mépris du principe de globalisation en matière fiscale, ce qui rend également la mesure attaquée discriminatoire. Enfin, elle fait valoir que la contribution attaquée est tout à fait disproportionnée.

A.4.7. En ce qui concerne l'amortissement accéléré des centrales nucléaires, la SA « Electrabel » répond que le fait que ces centrales ont été encore exploitées après l'expiration de la période d'amortissement comptable ne constitue pas forcément un avantage particulier pour les exploitants concernés. Elle relève que tout professionnel peut décider de continuer à utiliser un bien économique après son amortissement comptable intégral. Elle précise en outre que l'éventuel avantage associé à l'amortissement des centrales en période de pré-libéralisation du marché a été entièrement neutralisé par des réductions tarifaires de deux types, d'un montant total de 575 millions d'euros sur la période 1995-2004. Il en résulte selon elle qu'aucune situation avantageuse

ne provient aujourd'hui du rythme des amortissements effectués à l'époque. Elle ajoute que ce prétendu avantage, d'un montant nécessairement limité que le Conseil des ministres s'abstient de quantifier, ne peut servir de justification perpétuelle à des prélèvements discriminatoires à charge des exploitants nucléaires.

A.4.8. Quant à l'argument tiré de l'impact du système des quotas de CO₂, la SA « Electrabel » relève que le Conseil des ministres admet lui-même, comme le fait l'exposé des motifs de la loi attaquée, qu'il n'est plus d'actualité.

A.4.9. En ce qui concerne la justification de la contribution de répartition attaquée par le motif de la responsabilité de la SA « Electrabel » pour le risque de sous-capacité de production d'électricité, elle répond que le principe même d'un marché libéralisé, mis en œuvre depuis 1999 aux niveaux belge et européen, est qu'aucun acteur économique ne peut être tenu d'effectuer des investissements, de sorte que prétendre qu'il lui incombait spécifiquement de faire des investissements revient à nier la liberté de commerce et d'industrie dans un système d'économie de marché. Par ailleurs, elle rappelle que l'une des causes du risque de sous-capacité énergétique à long terme est la sortie du nucléaire décidée par le législateur en 2003. Elle signale également que le marché est peu propice à des investissements dans des centrales thermiques, ce qui a amené de nombreux acteurs du secteur à renoncer à de tels projets. Enfin, elle fait valoir que le Gouvernement, depuis la libéralisation du marché de l'électricité, a précisément fait pression sur elle pour qu'elle réduise sa part de marché dans la production.

A.4.10. En ce qui concerne la discrimination qu'elle dénonce entre exploitants nucléaires, relativement à la contribution complémentaire, la SA « Electrabel » réfute l'argument du Conseil des ministres selon lequel le principe de la territorialité de l'impôt ne permet pas de prendre en considération les profits réalisés à l'étranger dès lors qu'il existe de nombreuses situations dans lesquelles l'Etat prélève des impôts dont le montant prend en compte l'existence de revenus recueillis par le contribuable à l'étranger. Elle ajoute que le dégrèvement dégressif est bien constitutif d'une différence de traitement dans la mesure où il rompt le rapport linéaire entre la partie de la contribution dont chaque exploitant nucléaire est redevable et sa quote-part dans la production linéaire.

A.5.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres relève que la partie requérante omet de prendre en compte, tout au long de ses écrits, le caractère déductible sur le plan fiscal du montant de la charge que constituent les contributions de répartition, en ce compris la contribution de répartition pour l'année 2012.

A.5.2. Concernant le risque de carence en électricité, le Conseil des ministres affirme que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la Belgique n'est pas redevenue exportatrice d'électricité. Des études démontrent en effet que le pays doit importer toujours plus d'électricité. Le Conseil des ministres déplore que ces études n'ont pas eu pour effet d'activer de nouveaux investissements dans le chef de la SA « Electrabel » et considère qu'elle ne peut dès lors nier sa part de responsabilité dans le risque de sous-capacité auquel le pays doit faire face. Il soutient que les dysfonctionnements du marché dont la partie requérante est en partie responsable, combinés à la situation avantageuse dont bénéficient les redevables, justifient l'établissement de la contribution de répartition dans leur chef.

A.5.3. Au sujet de la composante complémentaire de la contribution de répartition, le Conseil des ministres rappelle qu'elle repose sur le même critère distinctif que la composante de base, à savoir la quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires installée au cours de l'année N-1. Il ajoute que sur la composante complémentaire, le législateur s'est toutefois attaché à prendre en considération l'effet d'échelle dont profitent les redevables ayant une part ou une quote-part importante dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires, ainsi que l'importance des coûts fixes du secteur de la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires. Il souligne enfin que la partie requérante omet de prendre en compte le fait que les capacités de production de ses concurrents leur ont été cédées par elle et que le Gouvernement belge ignore si la partie requérante n'a pas perçu pour cette cession des montants très élevés.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation du droit de propriété

A.6.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5663, la SA « Electrabel », prend un deuxième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés ou non avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Elle fait valoir, d'une part, que l'ingérence dans le droit au respect des biens qu'implique l'imposition de la contribution de répartition ne poursuit aucun objectif légitime d'intérêt général et, d'autre part, que la charge imposée par la loi attaquée est confiscatoire et excessive et qu'elle rompt manifestement le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

A.6.2. Avant de développer ce moyen, la SA « Electrabel » constate que l'arrêt de la Cour n° 32/2010 du 30 mars 2010 ne peut pas être pris en compte pour juger de la validité du mécanisme et du montant de la contribution de répartition pour l'année 2012, dès lors que les circonstances et le contexte sont différents. A cet égard, elle fait valoir que depuis 2008, la contribution de répartition est devenue récurrente et que le secteur nucléaire a déjà payé, au total, un milliard d'euros, que l'Etat n'a pas utilisé les contributions perçues depuis 2008 pour réaliser les objectifs de politique énergétique annoncés, que la contribution complémentaire est un élément tout à fait nouveau en 2012, que le secteur de l'électricité a considérablement évolué depuis 2008 et, enfin, que l'estimation des bénéfices résultant de l'activité de production d'électricité nucléaire en Belgique est nettement plus faible en 2012, notamment en raison de longues périodes d'arrêt de plusieurs réacteurs.

A.6.3. En ce qui concerne les objectifs d'intérêt général énoncés dans la loi attaquée, la partie requérante estime qu'ils sont dénués de fondement et donc manifestement déraisonnables. Elle fait valoir que les motifs d'intérêt général invoqués par le législateur doivent être considérés comme non pertinents lorsqu'ils n'ont aucun lien avec la mesure envisagée ou avec le contribuable auquel elle s'applique. A titre principal, elle soutient que l'Etat belge a prélevé la contribution attaquée dans un but de financement de ses dépenses générales, aucune des contributions prélevées depuis 2008 n'ayant été affectée aux objectifs prévus par l'article 14, § 8, alinéa 2, de la loi sur les provisions nucléaires.

A.6.4. A titre subsidiaire, la SA « Electrabel » entend démontrer qu'aucun des arguments invoqués par l'exposé des motifs de la loi attaquée ne peut justifier l'imposition de la contribution en cause à la charge des seuls exploitants nucléaires. Elle fait valoir à cet effet que la situation des exploitants nucléaires, prétendument favorable, ne constitue pas un motif pertinent d'imposition des contributions de répartition. Elle ajoute à ce sujet que la théorie des amortissements accélérés est dépourvue de tout fondement et que la notion de rente inframarginale ne justifie pas davantage l'imposition de contributions exceptionnelles. Elle souligne à cet égard que l'exposé des motifs ne fournit aucune estimation valable de l'avantage dont les exploitants nucléaires bénéficieraient, les estimations citées étant toutes basées sur des données de 2007 ou antérieures.

A.6.5. La SA « Electrabel » soutient par ailleurs que le risque de sous-capacité de production d'électricité ne constitue pas un motif pertinent pour l'imposition de la contribution de répartition. Elle souligne que les installations belges existantes disposent d'une capacité de production totale suffisante pour couvrir les besoins d'approvisionnement de la Belgique en électricité à court terme et que le risque d'un déficit de capacité de production à partir de 2015 est généré par la décision de mise à l'arrêt des centrales nucléaires les plus anciennes, contenue dans la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie du nucléaire. Elle en déduit que le législateur ne peut prendre argument de sa propre décision de réduire les capacités de production disponibles pour justifier le prélèvement de contributions considérables à charge des seuls exploitants nucléaires.

A.6.6. La SA « Electrabel » relève que l'exposé des motifs de la loi attaquée prétend que la contribution de répartition devrait servir à financer le passif nucléaire, ainsi que les dépenses en termes de sécurité de l'énergie nucléaire et de recherche scientifique dans le domaine nucléaire. Elle fait valoir à cet égard que ces dépenses ne sont pas mises à la charge du budget de l'Etat, mais font l'objet d'autres mesures indépendantes de la contribution de répartition.

A.6.7. La SA « Electrabel » fait valoir que l'exposé des motifs ne prend aucunement en considération les évolutions du marché de l'électricité et les mesures qui ont déjà renforcé considérablement la concurrence entre les entreprises d'électricité actives sur le marché belge. Elle soutient à cet égard que les entreprises d'électricité sont actuellement soumises à une pression concurrentielle considérable et détaille les mesures d'économie et de réduction de personnel prises par Electrabel pour s'adapter à cet environnement concurrentiel. Elle relève par

ailleurs que le prélèvement de la contribution de répartition ne saurait avoir aucun effet sur d'autres acteurs de marché que les exploitants nucléaires, de sorte qu'il n'influence pas les prix du marché de l'électricité. Elle en conclut que le prélèvement attaqué n'a aucun lien avec l'objectif de renforcement de la concurrence.

A.6.8. La SA « Electrabel » souligne que l'exposé des motifs ne prend aucunement en considération les nombreuses mesures qui existent déjà en matière de surveillance des prix de fourniture et d'aide aux plus démunis et qui ne sont pas à charge du budget fédéral. Elle n'aperçoit pas en quoi, pour le surplus, le prélèvement d'une contribution publique sur les revenus des centrales nucléaires améliorerait la situation des personnes défavorisées.

A.6.9. La SA « Electrabel » n'aperçoit pas pourquoi les exploitants nucléaires, qui produisent de l'électricité « de base », seraient les seuls à contribuer au financement de la construction de nouvelles unités de production utilisant d'autres technologies dites de pointe. Elle souligne à cet égard que le manque d'investissement dans ce type d'unités est une conséquence des conditions de marché actuelles et expose qu'elle-même, ainsi que les autres exploitants nucléaires, disposent de parcs de production mixtes comprenant tant des unités de base que des unités de pointe.

A.6.10. En ce qui concerne la justification du prélèvement attaqué basée sur les plans fédéraux de développement, la SA « Electrabel » fait valoir, d'une part, que ce motif ne présente aucun lien spécifique avec l'exploitation nucléaire et, d'autre part, qu'aucun des plans en question ne correspond à une dépense à la charge du budget de l'Etat fédéral.

A.6.11. En ce qui concerne les objectifs liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, au développement des énergies renouvelables et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, la SA « Electrabel » souligne qu'aucun de ces objectifs ne concerne davantage les exploitants nucléaires que les autres entreprises d'électricité et qu'ils ne justifient nullement l'imposition d'une contribution au profit de l'Etat fédéral.

A.6.12. La SA « Electrabel » estime que même si la Cour devait juger que la contribution de répartition pour l'année 2012 est justifiée, il faudrait constater qu'elle constitue une charge excessive et disproportionnée par rapport aux bénéfices estimés de son activité de production d'électricité nucléaire en Belgique.

A.6.13. A titre principal, la SA « Electrabel » soutient que la contribution de répartition 2012 dans son ensemble revêt un caractère confiscatoire manifeste. Elle fait valoir qu'elle a pour effet de prélever l'intégralité des bénéfices (selon l'estimation moyenne, 102 %) liés à son activité de production d'électricité nucléaire en 2012 et qu'elle a pour conséquence que son exercice s'est soldé par un résultat net négatif. Elle souligne que l'objectif du législateur, qui consiste à prélever tous les revenus des exploitants nucléaires qui excèdent ceux qui leur sont nécessaires pour éviter la faillite est, en lui-même, manifestement confiscatoire. Elle cite l'arrêt n° 107/2005 de la Cour et en déduit que le taux d'imposition doit être contenu dans des limites plus strictes lorsque l'objectif du prélèvement est uniquement de financer les activités de l'Etat et non d'influencer le comportement des contribuables. Elle ajoute qu'il faut également tenir compte de la nature exceptionnelle ou récurrente du prélèvement attaqué ainsi que de l'impossibilité pour le contribuable d'échapper à la contribution.

A.6.14. A titre subsidiaire, la SA « Electrabel » fait valoir que la contribution de répartition complémentaire impose un taux marginal manifestement disproportionné. Elle explique que la contribution de répartition complémentaire présente un taux marginal d'au moins 150 %, ce qui est incontestablement excessif.

A.7.1. Le Conseil des ministres considère, à titre principal, que l'arrêt de la Cour n° 32/2010 a déjà validé la contribution de répartition au regard de l'article 16 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Il relève que la contribution de répartition pour l'année 2012 s'inscrit dans la continuité des contributions de répartition votées les années précédentes et que la contribution de répartition complémentaire n'est qu'une modalité de la contribution de répartition validée par la Cour. Pour ces raisons, il sollicite de la Cour un arrêt de réponse immédiate en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.7.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la contribution de répartition attaquée respecte le principe de proportionnalité, nonobstant l'ingérence qu'elle représente dans le droit de propriété de la partie requérante. Il rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats disposent d'une large marge d'appréciation en matière fiscale. Il constate qu'il n'est pas douteux que la politique énergétique du pays, en ce compris ses enjeux économiques, sociaux et environnementaux, que vise à financer la contribution de répartition, tend à réaliser un objectif d'intérêt général. Il rappelle que les objectifs visés par la contribution de répartition sont les suivants : la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, les dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, en ce compris la protection contre les radiations, le renforcement de la concurrence au sein du secteur, le financement de la politique sociale énergétique et la lutte contre la pauvreté énergétique, le développement de la production d'électricité de pointe et la mise en place de services auxiliaires rémunérés efficaces, le financement de la politique énergétique, le financement de mesures permettant d'atteindre les objectifs européens en matière d'énergie et le soutien à la cohésion sociale énergétique en période de crise.

A.7.3. Le Conseil des ministres estime que la contribution de répartition pour l'année 2012 répond au critère de proportionnalité, ne constitue pas une charge excessive et ne porte pas fondamentalement atteinte à la partie requérante. Il soutient qu'eu égard à la situation particulièrement avantageuse des producteurs d'électricité nucléaire sur le marché énergétique et à l'importance relative de la contribution par rapport aux revenus que génèrent leurs activités, la contribution de répartition reste en deçà des limites du rapport de proportionnalité admis au regard des articles 10, 11 et 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole. Il précise que la contribution de répartition pour l'année 2012 a, comme les précédentes, été fixée en tenant compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires, laquelle a été examinée à la lumière de la contribution effective du secteur aux charges de l'Etat, de l'évolution dans le temps de la réglementation fiscale existante et de la capacité contributive à moyen et à long terme du contribuable. Il ajoute que si la SA « Electrabel » a, pour l'année 2012, un compte de résultat négatif, il n'en demeure pas moins que sa capacité contributive doit être appréciée dans le temps, sur l'exercice en cause et sur les exercices antérieurs, ainsi qu'au regard de l'ensemble de ses comptes annuels, en ce compris les bénéfices reportés. A cet égard, il relève que le bénéfice reporté de la SA « Electrabel » en 2012 atteint une somme considérable, que les bénéfices reportés augmentent de façon exponentielle depuis l'instauration de la rente nucléaire et qu'il ne fait aucun doute qu'une partie substantielle de ces bénéfices reportés provient de la rente nucléaire. Il souligne qu'il apparaît que la contribution de répartition pour 2008 à 2011 était bien en deçà du niveau réel de la rente nucléaire, laquelle était nettement supérieure, ce qui explique sans doute la croissance très importante des bénéfices mis en réserve.

A.7.4. Le Conseil des ministres considère que la proportionnalité de la contribution de répartition est renforcée par la possibilité qu'ont les contribuables de déduire fiscalement l'ensemble de la contribution de répartition de leur résultat d'exploitation.

A.7.5. Le Conseil des ministres fait valoir qu'il est erroné de tirer argument de l'impact de l'arrêt temporaire de certaines centrales nucléaires en 2012 sur le résultat d'exploitation pour contester la proportionnalité de la contribution de répartition puisque le calcul de celle-ci se fait sur la base de la capacité installée de production de l'année antérieure au millésime de la contribution de répartition considérée. Il ajoute que c'est pour cette raison que le Gouvernement a annoncé qu'il prenait en considération, pour la contribution de répartition de l'année 2013, les arrêts de ces centrales en 2012.

A.7.6. A titre surabondant, le Conseil des ministres constate, quant au caractère prétendument récurrent de la contribution, que de nombreuses taxes, quoique récurrentes dans les faits, constituent des impôts votés annuellement par le Parlement au regard d'un intérêt général constaté annuellement. En l'espèce, il expose que la contribution de répartition est instaurée à chaque fois par des lois différentes qui constatent, annuellement, le caractère rémanent de la rente nucléaire et ajustent la hauteur du prélèvement.

A.7.7. Quant à la critique relative à la non-utilisation des contributions perçues depuis 2008 pour réaliser les objectifs énoncés par l'article 14, § 8, alinéa 2, de la loi du 11 avril 2003, le Conseil des ministres fait valoir que le Gouvernement respecte le principe de l'universalité budgétaire, que le ministre compétent a donné des indications quant au lien politique entre les recettes de la contribution et certains usages qui en seraient faits et que les contributions de répartition servent exclusivement des objectifs d'intérêt général. Il ajoute qu'à supposer même que dans l'utilisation des recettes perçues l'Etat n'ait pas répondu aux attentes que certains pouvaient avoir, la seule sanction qui existe relève du contrôle parlementaire exercé sur le Gouvernement.

A.7.8. Quant à la création d'une seconde composante de la contribution de répartition, le Conseil des ministres insiste sur le fait qu'il s'agit d'une modalité de la contribution de répartition, et non d'une nouvelle contribution. Il indique que c'est parce qu'il a été possible pour le législateur de déterminer plus précisément le montant de la rente nucléaire que la contribution de répartition dans son ensemble a été revue à la hausse. Enfin, il souligne que la contribution de répartition tient particulièrement compte de la capacité contributive des redevables et de leur faculté de faire des économies d'échelle au regard de leur parc de production.

A.7.9. Le Conseil des ministres rappelle encore que la contribution de répartition n'a pas pour objet de prélever des bénéfices ou des revenus, mais porte sur une capacité installée. Il insiste sur le fait que la contribution de répartition est intrinsèquement différente de l'impôt des sociétés.

A.8.1. La SA « Electrabel », partie requérante, estime avoir démontré, d'une part, que la demande de rendre un arrêt de réponse immédiate est irrecevable à ce stade de la procédure et, d'autre part, que la contribution de répartition n'est comparable, ni dans son objet ni dans son contexte, à la contribution de répartition ayant fait l'objet de l'arrêt n° 32/2010.

A.8.2. Quant aux objectifs d'intérêt général poursuivis, la SA « Electrabel » relève que le Conseil des ministres reconnaît que la marge d'appréciation de l'Etat est limitée par les objectifs d'intérêt général invoqués, mais qu'il ne démontre en l'espèce aucun objectif précis d'intérêt général. Elle conclut qu'à défaut d'objectif général, précis, adéquat et effectivement poursuivi par l'Etat, l'ingérence de celui-ci dans le droit au respect des biens est manifestement dépourvue de base raisonnable.

Quant au principe d'universalité budgétaire, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas interdit au législateur d'y déroger, de sorte qu'il ne peut être invoqué par l'Etat belge pour justifier le non-respect de la condition d'utilité publique prévue par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.8.3. La SA « Electrabel » répond ensuite qu'en toute hypothèse, le Conseil des ministres ne démontre pas que la loi attaquée respecte le juste équilibre devant exister entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit de propriété. Elle estime que la position du Conseil des ministres est particulièrement incohérente sur le plan de l'évaluation de la marge nucléaire, puisque son mémoire fournit encore une estimation différente et inédite de la marge bénéficiaire des exploitants nucléaires, en utilisant des données approximatives et obsolètes, relatives en outre à des périodes de temps diverses, allant de 2005 à 2008. Elle souligne qu'aucune décision de jurisprudence n'admet un prélèvement à hauteur de 100 % des bénéfices du redevable.

Elle ajoute que le Conseil des ministres ne répond pas à son argumentation, présentée à titre subsidiaire, visant la contribution de répartition complémentaire.

A.8.4. Quant au calcul de la capacité contributive des redevables, la SA « Electrabel » soutient que l'allégation du Conseil des ministres selon laquelle la contribution de répartition pour 2012 aurait été fixée en tenant compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires repose sur un postulat anachronique et non établi. Elle souligne que les travaux préparatoires ne fournissent aucune précision sur la manière dont il aurait été tenu compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires. Elle estime qu'il ressort de l'arrêt n° 32/2010 que ce sont les profits annuels de l'activité de production d'électricité nucléaire qui déterminent la capacité contributive annuelle des exploitants nucléaires, et non le patrimoine ou les bénéfices passés ou reportés.

A.8.5. La SA « Electrabel » fait encore valoir que la notion de « surprofits » n'a aucune pertinence en droit fiscal et qu'il est incontestable qu'ils constituent des profits et donc des revenus. Elle ajoute que la contribution de 2012 ne se limite pas à prélever des « surprofits », mais bien l'intégralité des revenus générés par l'activité nucléaire en 2012.

A.8.6. Quant à l'argument du Conseil des ministres selon lequel l'impact de la contribution de répartition est limité car elle est fiscalement déductible, la SA « Electrabel » répond que le caractère proportionnel ou excessif d'une imposition doit être apprécié en tenant compte de l'ensemble des impôts dus. Elle précise que le caractère fiscalement déductible de la contribution de répartition n'a pas pour effet de recréer un revenu au profit de la partie requérante.

A.9.1 Le second moyen présenté par la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », parties requérantes dans les affaires n^{os} 5685 et 5686, est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles font grief aux articles 5, 1^o et 2^o, 6, 7 et 8 de la loi attaquée de maintenir une contribution de répartition de base et d'instaurer une contribution de répartition complémentaire pour l'année 2012 dont le montant global est fixé de manière arbitraire et excède les éventuels surprofits relatifs à cette année. Elles font valoir que la charge individuelle de ces contributions dans leur chef est excessive et qu'elle équivaut à une mesure confiscatoire. Elles estiment qu'il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre le montant de la contribution de répartition et le but poursuivi par le législateur. Elles font valoir que depuis 2007, le contexte économique s'est largement dégradé, ce qui empêche de transposer en 2012 le raisonnement tenu dans l'arrêt n^o 32/2010.

A.9.2. La SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium » font valoir que les travaux préparatoires de la loi attaquée se réfèrent à différentes études qui révèlent que les évaluations faites par la CREG (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz) et par la BNB (Banque nationale de Belgique) diffèrent fondamentalement dans l'évaluation du montant des surprofits ou rente nucléaire. Elles en concluent que le montant de la contribution de répartition globale pour l'année 2012 a été déterminé de manière arbitraire. Elles soulignent qu'aucune étude de la CREG ne porte sur les revenus de l'année 2012 et que l'Etat s'est contenté de reprendre des études dépassées relatives aux revenus de 2007.

A.9.3. La SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium » constatent en outre que le montant total global de 600 millions d'euros est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi, à savoir capter au maximum les surprofits pour l'année 2012, qu'il est manifestement disproportionné au regard de la rente nucléaire effectivement disponible et qu'il est également largement excessif au regard de leur situation personnelle. Elles soulignent à cet égard que la marge bénéficiaire réellement disponible pour l'année 2012 est largement inférieure à celle qui était réellement disponible en 2007. Elles font valoir que la part individuelle dont elles sont redevables capte leurs éventuels surprofits mais également leurs bénéfices raisonnables, et entame leur rentabilité.

A.10.1. Le Conseil des ministres estime que le moyen doit être déclaré irrecevable dès lors qu'il est dans l'impossibilité d'y répondre de manière circonstanciée parce que les parties requérantes s'abstiennent, sans aucun motif légitime, de communiquer les chiffres qui constituent les éléments essentiels de leur argumentation. Il ajoute que si la Cour devait considérer que les moyens sont recevables, elle devrait rejeter la demande de confidentialité des pièces des parties requérantes et en autoriser la consultation par le Conseil des ministres.

A.10.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la loi attaquée respecte le principe de proportionnalité, d'autant plus qu'elle prévoit un mécanisme de dégressivité de la contribution complémentaire. Il fait valoir qu'elle poursuit des objectifs d'intérêt général qui ne peuvent être atteints par la perception de la seule contribution de base et que les études approfondies de la CREG ont permis de considérer que le montant des contributions fixées entre 2008 et 2011 était manifestement insuffisant pour capter adéquatement la rente nucléaire et répondre aux autres objectifs fixés par le législateur.

A.10.3. Le Conseil des ministres soutient que la présentation que font les parties requérantes de la situation actuelle, comme étant très différente de la situation de 2007, ne reflète pas la réalité. Il rappelle que la contribution de répartition est dégressive et qu'elle est déductible. Il estime qu'en ce que les parties requérantes invitent la Cour à évaluer leur bénéfice, elles développent une argumentation non pertinente, dès lors qu'il s'agit d'un impôt de répartition qui frappe une capacité de production et non une marge bénéficiaire. Il fait valoir que les évolutions conjoncturelles vantées par les parties requérantes, d'une part, ne sont pas démontrées et, d'autre part, ne portent pas atteinte au fait qu'elles continuent à bénéficier d'un avantage structurel résultant en la rente nucléaire.

A.11.1. Les parties requérantes annoncent dans leur mémoire en réponse qu'elles ont décidé de lever la confidentialité des pièces soutenant leur argumentation, de sorte que le Conseil des ministres est en mesure de faire valoir ses moyens de défense de manière circonstanciée. Elles en concluent que le moyen est recevable et ajoutent que le fait que certaines données n'aient pas été communiquées dès le dépôt de la requête ne porte pas atteinte à la recevabilité.

A.11.2. Quant au fond, les parties requérantes estiment que le Conseil des ministres fait une confusion concernant les principes fondamentaux que sont la base imposable et le calcul de la taxe. Elles indiquent que le mode de répartition n'a d'importance que pour le calcul de l'impôt dû par chaque contribuable et que la question de savoir s'il y a atteinte au droit de propriété ou non doit être jugée à la lumière du montant dû par chaque contribuable. Elles font valoir que la contribution de répartition pour 2008, qui a pu être jugée « dérisoire » par la Cour, n'est pas du tout comparable à la contribution de répartition de base et à la contribution complémentaire pour 2012. Elles estiment qu'en prenant des données qui ne reflètent pas la situation économique actuelle, le législateur n'a pas suivi l'objectif envisagé qui consiste à éliminer au maximum le surprofit, et uniquement le surprofit.

A.11.3. Les parties requérantes précisent que dans le cadre de ce moyen, leur critique ne porte pas sur le principe de la clé de répartition de la contribution de base et de la contribution complémentaire, mais sur l'impact concret de l'application de la clé de répartition de la contribution complémentaire sur leur situation individuelle, eu égard au montant global de la contribution porté à 600 millions d'euros. Elles considèrent que si un mécanisme de dégressivité doit incontestablement être prévu en leur faveur, le mécanisme de dégressivité qui a été prévu par le législateur est manifestement insuffisant lorsqu'il est conjugué avec le montant global de la contribution de répartition complémentaire.

A.11.4. En ce qui concerne la dégressivité, les parties requérantes rappellent que celle-ci n'a trait qu'au calcul de l'impôt et non à sa base imposable, de sorte que ce mécanisme ne change rien au fait que la taxe litigieuse est disproportionnée et confiscatoire. Elles soulignent qu'elles attaquent ce mécanisme en ce qu'il est manifestement insuffisant. Quant à la déductibilité, elles font valoir que celle-ci est nécessaire pour éviter une double imposition des surprofits en les éliminant totalement de la base imposable de la société.

A.12.1. Le Conseil des ministres considère que la décision des parties requérantes de lever la confidentialité de certaines pièces ne peut relever ce moyen de l'irrecevabilité, la recevabilité d'un moyen d'annulation devant, selon lui, être appréciée lors de l'introduction de la requête.

A.12.2. Sur le fond, le Conseil des ministres rappelle que le législateur a entendu non pas frapper les bénéficiaires de chacune des entreprises du secteur mais réduire l'avantage concurrentiel dont dispose l'ensemble des entreprises du secteur. Il en découle d'après lui que la situation individuelle des parties requérantes ne doit pas être prise en considération et qu'il n'y a pas lieu de se limiter au résultat de leur seule activité nucléaire pour l'appréciation de leur faculté contributive. Il ajoute que même s'il fallait entrer dans la comptabilité analytique des parties requérantes, il en résulterait que leur situation en 2012 est loin d'être aussi mauvaise qu'elles le prétendent.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation du principe de non-rétroactivité

A.13. La SA « Electrabel » prend un troisième moyen de la violation de l'article 172 de la Constitution ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique. La partie requérante fait grief au législateur d'avoir introduit des contributions nucléaires qui reviennent à redresser hors délai la situation fiscale des exploitants nucléaires, en rejetant *a posteriori* des amortissements légalement comptabilisés par les exploitants nucléaires et admis par l'administration fiscale. Elle fait valoir que les motifs d'intérêt général permettant de justifier l'application rétroactive d'une loi doivent être interprétés de manière stricte et que lorsque la rétroactivité a des répercussions sur le droit de propriété, il est en outre requis que la mesure réalise un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts individuels. Elle expose que selon le Gouvernement, les bénéficiaires extraordinaires, ou surprofits, correspondant à la rente nucléaire proviendraient principalement de l'amortissement accéléré des centrales nucléaires. Elle fait valoir qu'elle et ses prédécesseurs ont comptabilisé et déduit fiscalement les amortissements sur les coûts de construction de leurs centrales nucléaires dans le respect des règles imposées par le Code des impôts sur les revenus, de manière linéaire, sur une période de 20 ans à partir de la date de mise en service de chacune des centrales, entre 1975 et 1985. Elle ajoute que ces amortissements ont été pris en compte dans la détermination de la base imposable de 1975 à 2005 et estime que l'argument selon lequel elle aurait réalisé des bénéfices extraordinaires résultant de l'amortissement accéléré des centrales nucléaires est dépourvu de tout fondement.

Elle considère que les contributions nucléaires reviennent à exclure définitivement la déductibilité d'une partie des frais professionnels qui ont été exposés par Electrabel et ses prédécesseurs et qui ont été légalement admis par l'administration fiscale lors des exercices d'imposition passés et qu'il n'y a aucune circonstance particulière qui puisse justifier cette rétroactivité. Elle ajoute que même s'il fallait considérer que la contribution attaquée n'est pas rétroactive, il n'est pas douteux qu'une atteinte a été portée au principe de sécurité juridique.

A.14.1. A titre principal, le Conseil des ministres fait valoir que la contribution de répartition pour l'année 2012 ne vise pas à récupérer les amortissements accélérés octroyés à l'époque, mais à corriger certains dysfonctionnements actuels du marché de l'électricité. Il souligne que ce n'est pas parce que la partie requérante a pu bénéficier, par le passé, d'un amortissement accéléré des outils de production nucléaire que les contributions de répartition ont été instaurées. Il rappelle que la contribution attaquée est justifiée par plusieurs motifs, à savoir la situation actuelle particulièrement privilégiée des exploitants nucléaires par rapport aux autres filières de production d'électricité, ce qui a conduit à l'émergence de surprofits dans leur chef, les dysfonctionnements du marché de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, l'augmentation des obligations découlant du droit de l'Union européenne à charge des Etats membres et le renforcement de la politique sociale énergétique. Il rappelle en outre que si les sociétés visées ont pu bénéficier d'un amortissement accéléré, cela devait se faire en contrepartie d'une baisse des prix pour les consommateurs et que cette contrepartie n'a pas eu lieu en raison du contexte de la libéralisation du marché. Il estime que la contribution de répartition ne fait que refléter le caractère évolutif de la perception de l'impôt dans le temps, lequel est nécessaire pour répondre correctement aux « principes allocatif et redistributif de l'impôt », et qu'il s'agit d'une mesure autonome visant une réalité actuelle et une spécificité du secteur.

A.14.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la loi instaurant la contribution de répartition nucléaire n'a pas de caractère rétroactif, ni de lien avec l'impôt des sociétés. Il souligne que la loi attaquée ne s'applique pas à des faits, actes ou situations qui étaient définitifs, mais à une situation actuelle reprise dans la période imposable et dont la base imposable est la capacité de production des producteurs d'énergie nucléaire. Il rappelle que le législateur n'a pas choisi la technique de la reprise d'amortissements mais estime que même s'il avait suivi cette voie, celle-ci n'aurait été nullement contraire au principe de rétroactivité et de sécurité juridique, puisqu'elle est consacrée tant par le droit fiscal que par le droit comptable.

A.15.1. La SA « Electrabel » répond que l'objectif affirmé du législateur, tel qu'il ressort clairement des travaux préparatoires, est bien de rejeter, *a posteriori*, les amortissements accélérés des centrales nucléaires. Elle estime qu'il n'y a eu ni amortissement accéléré des centrales nucléaires ni rétention d'une contrepartie due aux consommateurs. Elle fait valoir, d'une part, qu'il est inimaginable qu'un avantage fiscal lui ait été à l'époque octroyé moyennant une contrepartie et, d'autre part, que l'avantage pour les consommateurs résultait de l'application du mécanisme de régulation des prix en vigueur à ce moment. Elle ajoute que des baisses de tarifs ont bien profité aux consommateurs entre 1995 et 2004, ce qui a plus que compensé la déduction des amortissements.

A.15.2. La SA « Electrabel » considère qu'en invoquant ses bénéfices reportés pour justifier la mesure, le Conseil des ministres confirme que l'Etat pourrait fonder sa mesure sur ses profits passés, ce qui est la négation même du principe de non-rétroactivité de la loi fiscale.

A.16. La SA « Electrabel » prend un quatrième moyen de la violation de l'article 172 de la Constitution ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique. Elle fait grief au législateur de revenir sur une situation définitivement accomplie dans la mesure où la contribution vise à prélever des « surprofits » réalisés par les contribuables en 2011.

Ce moyen est pris à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour considérerait que la contribution litigieuse de 2012 concernerait en réalité les revenus de l'exploitation nucléaire de 2011. Dans cette interprétation, la SA « Electrabel » estime que la contribution violerait le principe de non-rétroactivité des lois parce que dans ce cas, l'année 2011 constitue l'exercice fiscal, c'est-à-dire la période dont relèvent les bénéficiaires imposés. Elle remarque que les dispositions attaquées n'ont pas été publiées durant l'année 2011 et qu'elles sont donc applicables à des faits, actes et situations qui étaient définitivement accomplis au moment où elles sont entrées en vigueur. Elle ajoute que même s'il fallait considérer qu'il ne s'agit pas de dispositions rétroactives, ces dispositions reviennent à modifier une situation antérieure définitivement accomplie, de sorte qu'elles portent atteinte au principe de la sécurité juridique.

A.17.1. A titre principal, le Conseil des ministres fait valoir que le moyen appelle une réponse immédiate sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle parce que la contribution de répartition attaquée est analogue à la contribution de répartition pour l'année 2008 dont la légalité a été confirmée par l'arrêt n° 32/2010 et que, dans cet arrêt, la Cour a rejeté un moyen identique à celui qui est examiné ici.

A.17.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la loi attaquée n'est pas rétroactive et qu'elle ne viole pas le principe de sécurité juridique car elle s'inscrit dans les principes confirmés par la Cour dans l'arrêt n° 32/2010. Il précise que la contribution de répartition a été appliquée depuis l'année 2008 sans redondance ni doublon et qu'il est donc inexact de prétendre que les parties requérantes auraient été imposées deux fois en 2011. Il ajoute que la Cour a décidé, par l'arrêt n° 32/2010, que la contribution de répartition pour l'année 2008 respectait le principe de la non-rétroactivité de la loi et relève que la même méthode de calcul est appliquée pour la contribution relative à l'année 2012. Il constate enfin que la méthode de calcul de la contribution de répartition complémentaire est identique à la méthode de calcul pour la contribution de répartition de base.

A.17.3. Le Conseil des ministres estime que la loi attaquée ne viole pas le principe de la sécurité juridique parce que la partie requérante disposait de tous les éléments pour comprendre la portée de la loi du 8 janvier 2012 et de celle du 27 décembre 2012. Il relève que les comptes annuels de la SA « Electrabel » pour les années 2011 et 2012 font apparaître qu'elle avait comptabilisé les sommes dues au titre de contribution de répartition pour les années 2011 et 2012 et qu'il est dès lors incompréhensible qu'elle se plaigne d'une absence de prévisibilité de la loi attaquée.

A.18.1. La SA « Electrabel » répond à titre principal que la demande de prononcer un arrêt de réponse immédiate est irrecevable à ce stade de la procédure et qu'en toute hypothèse, le moyen en la présente affaire est nettement différent de celui qui avait été examiné par la Cour à l'occasion de l'arrêt n° 32/2010. En l'espèce, elle soutient à titre principal que l'assiette de la contribution de répartition pour l'année 2012 consiste dans les revenus de l'activité nucléaire en 2012. Elle rappelle que son quatrième moyen n'est pris qu'à titre subsidiaire, s'il fallait considérer, comme le Conseil des ministres le laisse entendre dans ses écrits, que l'assiette serait la quote-part dans la production d'électricité nucléaire pour l'année 2011.

A.18.2. La SA « Electrabel » ajoute que ce n'est pas parce qu'elle a appliqué correctement la législation comptable que le Conseil des ministres peut soutenir qu'elle ne pourrait plus se prévaloir d'un manque de prévisibilité d'une contribution de répartition qui a été publiée en 2012 mais qui porterait sur une activité de production exercée en 2011.

A.19. Les parties requérantes dans les affaires n°s 5685 et 5686, la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 172, alinéa 1er, de la Constitution, combinés ou non avec les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance. Elles font grief aux articles 5, 1°, 6 et 7 de la loi attaquée de maintenir une contribution de répartition de base et d'instaurer une contribution de répartition complémentaire pour l'année 2012 dont le montant global est défini par référence à des études relatives à la rente nucléaire basées sur des chiffres de 2007. Elles considèrent que le législateur taxe donc en réalité, rétroactivement, une situation de 2007 qui est définitive depuis plusieurs années. Ce moyen est divisé en deux branches.

A.20.1. Par la première branche de ce moyen, les parties requérantes dénoncent une violation du principe de non-rétroactivité et de sécurité juridique qui implique qu'une règle de droit fiscal ne peut pas s'appliquer à des faits, actes ou situations qui étaient définitifs au moment où elle est entrée en vigueur.

A.20.2. Les parties requérantes font valoir que le législateur poursuit un triple but par le maintien et l'instauration des contributions critiquées, à savoir, premièrement, permettre à l'Etat de couvrir les dépenses nécessaires pour intervenir en faveur des investissements en matière d'énergie renouvelable, pour renforcer la sécurité d'approvisionnement, pour lutter contre la hausse des prix énergétiques et pour améliorer la concurrence sur le marché énergétique, deuxièmement, subvenir aux besoins de l'Etat fédéral au regard des obligations européennes en matière d'énergie et, troisièmement, adapter le montant de la contribution de répartition de 250 millions d'euros prélevée annuellement depuis 2008 en fonction des dernières évaluations en matière de rente nucléaire. Elles estiment qu'il en ressort que le législateur a des besoins qu'il entend satisfaire en captant au maximum les surprofits de la production nucléaire.

A.20.3. Les parties requérantes estiment que l'objectif de capter uniquement les surprofits est légitime. Elles relèvent toutefois que par la loi attaquée, le législateur a considéré que la contribution de répartition de base serait insuffisante pour capter la rente nucléaire en 2012 et a décidé de l'augmenter par une contribution complémentaire, sur la base d'études réalisées par la CREG et par la Banque nationale de Belgique qui concernent, en réalité, des chiffres ayant trait à l'année 2007. Elles en déduisent que le critère de distinction retenu par le législateur n'est pas pertinent puisque le législateur ne peut évaluer les éventuels surprofits relatifs à 2012 en se basant sur des données datant de 2007. Elles en concluent également que la contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire fixées pour l'année 2012 taxent, en réalité, une situation de 2007 qui est définitive depuis plusieurs années au moment de l'entrée en vigueur de la loi attaquée, de sorte que celle-ci a une portée rétroactive. Elles soulignent que rien ne peut justifier cette rétroactivité. Elles relèvent par ailleurs que la marge bénéficiaire dégagée au cours de l'année 2012 était largement inférieure à celle qui a été dégagée au cours de l'année 2007.

A.21.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les exploitants nucléaires et les sociétés bénéficiant d'une quote-part dans la production d'électricité nucléaire se distinguent toujours, en 2012 comme en 2008, des autres producteurs d'électricité, tant du point de vue des coûts peu élevés de production que des avantages exceptionnels dont ils continuent de bénéficier. Il en déduit que le critère de distinction retenu par le législateur est toujours pertinent.

A.21.2. Le Conseil des ministres rappelle que les contributions attaquées sont des impôts de répartition qui ne peuvent être confondus avec les impôts sur les revenus. Il expose que le fait générateur de l'impôt repose sur un critère objectif qui n'est pas fonction de la rente nucléaire ou de son montant, mais bien de la quote-part du contribuable dans la production d'électricité nucléaire au cours de la dernière année civile écoulée. Il estime que ce mécanisme n'a pas de portée rétroactive puisqu'il ne s'applique pas à une situation juridiquement épuisée mais se fonde sur la capacité contributive du contribuable dans le courant de l'année civile écoulée.

A.22.1. La SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », parties requérantes, répondent que les études sur lesquelles se base le Conseil des ministres concernent des données datant de 2007 qui ne peuvent être transposées à 2012. Elles soulignent en outre les fortes divergences de méthodes de calcul et, partant, de résultats, entre les études réalisées par la CREG et les études réalisées par la BNB. Elles relèvent que même les hypothèses de la CREG montrent que les surprofits diminueraient sensiblement d'année en année. Elles contestent par ailleurs se trouver dans une situation privilégiée en tant que producteurs nucléaires et affirment que les producteurs à base d'énergies renouvelables sont bien plus privilégiés.

A.22.2. Les parties requérantes répondent encore que le montant de l'impôt dû par l'exploitant nucléaire individuel est établi en fonction de l'importance de sa production d'électricité industrielle et non de sa capacité de production puisqu'il est incontestable que le législateur a visé à capter les surprofits réalisés par chaque contribuable grâce à sa propre production d'énergie nucléaire. Le montant global de l'impôt, fixé au préalable par l'autorité, constitue précisément, pour les parties requérantes, la base imposable qui devrait refléter la matière imposable. Elles considèrent que, comme il est indéniable que ce montant global a été fixé sur la base de données de l'année 2007, la taxe a un effet rétroactif. Elles estiment qu'il convient donc de faire une distinction

entre, d'une part, la référence à la dernière année civile écoulée dans le cadre du calcul du montant des contributions de répartition de base et complémentaires dû par chaque contribuable et, d'autre part, la référence à la matière imposable, c'est-à-dire les surprofits réalisés au cours de l'année pour laquelle les contributions ont été établies. Elles ajoutent qu'il ressort de l'affirmation même du Conseil des ministres selon laquelle l'arrêt des centrales en 2012 sera pris en considération pour le calcul de la contribution pour l'année 2013 que les contributions ont un caractère rétroactif.

A.23. Par la seconde branche de ce moyen, les parties requérantes dénoncent une atteinte au principe de légitime confiance et de sécurité juridique qui implique que la règle de droit fiscal doit être prévisible et accessible, de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise et qui implique que la règle de droit fiscal ne peut déjouer les attentes légitimes du contribuable. Elles font valoir que le contexte économique était nettement plus favorable en 2007 qu'en 2012 et qu'elles n'ont pu être en mesure de prévoir, en 2007, les conséquences juridiques que leurs actes auraient en 2012. Elles ajoutent qu'en l'espèce, aucune circonstance particulière relevant de l'intérêt général ne justifie cette atteinte manifeste au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime.

A.24. Le Conseil des ministres relève que les parties requérantes n'ont pas attaqué les cotisations imposées en 2009 à 2011 et qu'elles ne démontrent pas que les cotisations levées en 2012 auraient subitement passé la mesure acceptable.

A.25. Les parties requérantes répondent que, dès lors que le principe d'une contribution de répartition d'un montant de 250 millions d'euros avait été validé par la Cour dans l'arrêt n° 32/2010, rien ne justifiait l'introduction de nouveaux recours. Elles soulignent que le montant de 600 millions d'euros fixé pour la contribution de répartition pour l'année 2012 est sans commune mesure avec les contributions de répartition précédentes.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation du droit de l'Union européenne

A.26.1. La SA « Electrabel », partie requérante dans l'affaire n° 5663, prend un cinquième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1, 2 et 15, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. Elle fait grief aux dispositions attaquées de mettre à charge des exploitants nucléaires des obligations de service public prohibées par ces dispositions. Elle fait valoir que d'après l'exposé des motifs de la loi attaquée, le paiement de la contribution de répartition doit être qualifié d'obligation de service public imposée aux exploitants nucléaires au titre de l'article 3 de la directive 2009/72/CE précitée. Elle indique que les obligations de service public au sens de cette disposition sont conçues comme des dérogations nécessaires au fonctionnement du marché libéralisé et qu'elles correspondent à la notion de services d'intérêt économique général visée aux articles 14 et 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dans le protocole n° 26 annexé à ce Traité. Elle considère que la contribution de répartition n'a pas été imposée en conformité avec les conditions strictes de validité prescrites par l'article 3 de la directive 2009/72/CE.

A.26.2. La SA « Electrabel » fait d'abord valoir que la nature même de la mesure litigieuse est incompatible avec les obligations de service public qui peuvent être imposées en vertu de l'article 3 de la directive 2009/72/CE puisqu'une contribution à verser au budget de l'Etat ne constitue jamais une obligation de service public au sens de cette directive. Ensuite, elle considère que la contribution n'est ni clairement définie, ni transparente, ni vérifiable et qu'elle manque également à l'exigence de non-discrimination. En outre, elle estime que la contribution litigieuse entrave de manière disproportionnée la concurrence sur le marché de l'électricité. Enfin, elle relève que la contribution de répartition ne semble pas avoir fait l'objet de la notification à la Commission européenne requise par l'article 3, paragraphe 15, de la directive 2009/72/CE.

A.27.1. A titre principal, le Conseil des ministres soutient que la contribution de répartition attaquée ne constitue pas une obligation de service public parce que la loi attaquée ne reprend pas l'obligation de payer la contribution de répartition à ce titre. Il ajoute que les travaux parlementaires qui mentionnent l'obligation de service public ne peuvent être opposés au texte législatif clair.

A.27.2. A titre subsidiaire, il soutient que l'obligation de payer une contribution n'entre pas dans la définition de l'obligation de service public donnée par la Commission européenne.

A.27.3. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que s'il fallait considérer qu'il s'agit d'une obligation de service public, cette obligation serait légale parce qu'elle poursuit un intérêt économique général, qu'elle est clairement définie, transparente, non discriminatoire et contrôlable, qu'elle garantit l'égalité d'accès pour les entreprises d'électricité de l'Union européenne aux consommateurs finaux et qu'enfin, elle respecte l'article 106 du TFUE. Il ajoute qu'en l'espèce, l'Etat belge n'a pas notifié la contribution de répartition à la Commission européenne parce qu'il n'avait pas l'intention de créer une obligation de service public dans le chef des redevables. Enfin, il signale qu'à aucun moment, la Commission européenne n'a remis en cause la légalité du mécanisme de la contribution de répartition, alors qu'elle en a été avertie dans le cadre des « obligations de reporting » des Etats membres et des demandes d'information.

A.28. La SA « Electrabel » répond qu'il est clair, dans l'article 13, alinéa 3, de la loi sur les provisions nucléaires, tel que modifié par l'article 4 de la loi attaquée, que l'obligation de paiement par les exploitants nucléaires de leur part dans la contribution de répartition est une obligation de service public. Elle souligne à cet égard qu'il n'y a aucune incohérence entre le texte de la loi et les travaux préparatoires. Elle relève que le Conseil des ministres estime, comme elle, qu'il y a une incompatibilité de nature entre la mesure attaquée et la notion d'obligation de service public et en conclut qu'elle est discriminée en ce qu'elle se voit imposer une obligation de service public hors des conditions limitatives et protectrices prévues par la directive 2009/72/CE. Elle ajoute qu'il ressort suffisamment de l'incompatibilité de nature de la mesure litigieuse avec le prescrit de l'article 3 de cette directive qu'elle ne peut constituer une obligation de service public légale.

A.29. Le Conseil des ministres réplique que l'article 13, alinéa 3, de la loi sur les provisions nucléaires ne crée pas une nouvelle obligation de service public à charge des exploitants nucléaires, mais se limite à garantir que l'obligation de payer la contribution soit honorée sans compromettre les obligations de service public existantes dans le chef des redevables. Il fait valoir que cette disposition vise ainsi uniquement à rappeler la double charge des exploitants nucléaires, à savoir le paiement de la contribution de répartition et le respect des obligations de service public. Il précise que tout autre est le cas de la société de provisionnement, Synatom, à charge de qui figure bien, dans la loi, une obligation de service public.

A.30.1. La SA « Electrabel », partie requérante dans l'affaire n° 5663, prend un sixième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 107 et 108 du TFUE, en ce que les dispositions attaquées créent une aide d'Etat illégale prohibée par ces dispositions.

A.30.2. Dans la première branche de ce moyen, la SA « Electrabel » soutient que la contribution de répartition revient à attribuer une aide d'Etat illégale aux producteurs d'électricité au départ d'autres sources que le nucléaire, dès lors qu'elle a une origine étatique, qu'elle accorde un avantage aux producteurs d'électricité qui n'en sont pas redevables, qu'elle est sélective et qu'elle affecte le commerce entre Etats membres et restreint la concurrence.

A.30.3. Dans la seconde branche de ce moyen, la SA « Electrabel » soutient qu'en ce qu'elle prévoit un mécanisme de réduction dégressive de la contribution de répartition complémentaire au profit de la SA « EDF Belgium » et de la SA « EDF Luminus », la loi attaquée constitue une aide d'Etat bénéficiant à ces deux exploitants nucléaires.

A.31.1. Le Conseil des ministres soutient à titre liminaire que la partie requérante a bénéficié et continue à bénéficier d'une aide dans la mesure où elle a pu procéder à un amortissement accéléré de ses centrales nucléaires. De même, l'exemption du système d'échanges de quotas CO₂ dont elle a bénéficié constitue également une aide.

A.31.2. Le Conseil des ministres considère que la contribution de répartition ne constitue pas une aide d'Etat illégale. Il fait valoir que le système attaqué vise uniquement tous les producteurs d'électricité nucléaires et ne contient aucune exonération au profit des autres producteurs d'électricité, de sorte qu'il ne les place pas

dans une situation plus favorable que les autres producteurs. Il ajoute qu'en introduisant la dégressivité de la contribution de répartition complémentaire, la loi attaquée veille justement à respecter le principe de proportionnalité et d'égalité entre les redevables et que, par conséquent, elle ne favorise nullement les exploitants nucléaires autres qu'Electrabel. Enfin, il souligne que la contribution de répartition vise à favoriser la concurrence sur le marché de l'énergie et qu'elle n'a donc pas pour effet de fausser ou de menacer de fausser la concurrence ou de porter atteinte aux échanges entre Etats membres.

A.32. La SA « Electrabel » considère qu'il est indifférent que les entreprises qui bénéficient de l'aide illégale soient formellement exonérées de la contribution attaquée ou qu'elles soient simplement laissées hors de son champ d'application. Elle ajoute que c'est par rapport à l'ensemble des concurrents des redevables que la sélectivité de la mesure doit être appréciée et que cette condition est remplie dès lors que la contribution de répartition frappe les seuls exploitants nucléaires à l'exclusion des autres producteurs d'électricité. Elle relève enfin que le Conseil des ministres, en insistant sur le fait que la contribution de répartition a pour objet de remédier à la distorsion de concurrence, reconnaît expressément qu'il s'agit bien d'une aide aux producteurs non nucléaires afin de compenser ce qu'il considère être la situation privilégiée des producteurs nucléaires. Elle affirme enfin que le même raisonnement s'impose en ce qui concerne l'aide que le mécanisme de dégressivité représente pour la SA « EDF Belgium » et la SA « EDF Luminus ».

A.33. En réplique, le Conseil des ministres rappelle que la SA « Electrabel » est elle-même le principal producteur d'électricité non nucléaire en Belgique, de sorte qu'elle serait, à suivre sa thèse, le bénéficiaire le plus important de la prétendue aide d'Etat indirecte accordée aux producteurs d'électricité non nucléaires. Il souligne par ailleurs que la SA « Electrabel » n'apporte ni la preuve que la prétendue aide illégale crée ou menace de créer une distorsion de concurrence ni la preuve qu'elle affecte les échanges entre Etats membres.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Le recours dans l'affaire n° 5663 vise les articles 3, 4, 5, 1° et 2°, et 6 à 8 de la loi du 27 décembre 2012 « portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales ». Les recours dans les affaires n°s 5685 et 5686 portent sur les articles 2 à 8, à l'exception de l'article 5, 3°, de la même loi.

B.1.2. Les articles 2 à 8 de la loi du 27 décembre 2012 précitée disposent :

« Art. 2. L'article 2 de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, modifié par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, est complété par un nouveau point 9° rédigé comme suit :

‘ 9° " dernière année civile écoulée " : l'année civile précédant celle dont le millésime identifie la contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire visées à l'article 14, § 8. ’.

Art. 3. Dans l'article 11, § 5, de la même loi, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots ‘ contribution de répartition ’ sont remplacés par les mots ‘ contribution de répartition de base ’;

2° les mots ‘ ainsi que d'une contribution de répartition complémentaire visée à l'article 14, § 8, à charge des mêmes redevables ’ sont insérés entre les mots ‘ à charge des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er ’ et les mots ‘ , et cela dans le cadre d'une obligation de service public ’.

Art. 4. Dans l'article 13 de la même loi, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008 et modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots ‘ de base ’ sont insérés entre les mots ‘ contribution de répartition ’ et les mots ‘ visée à l'article 14, § 8, ’;

2° cet article est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

‘ La société de provisionnement nucléaire est également chargée, dans le cadre d'une obligation de service public, d'avancer à l'Etat la contribution de répartition complémentaire visée à l'article 14, § 8, selon les modalités visées par cette disposition et les réductions prévues à l'article 14, § 11. Les alinéas 3 et 4 s'appliquent à cette obligation de la société de provisionnement nucléaire. ’.

Art. 5. Dans l'article 14, § 8, de la même loi inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008 et modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009, par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ainsi que par la loi du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie et développement durable, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 6 et 7 :

‘ Pour l'année 2012, le montant global de la contribution de répartition de base est fixé à 250 millions d'euros. Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens. ’;

2° deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 12 et 13 :

‘ Pour l'année 2012, la société de provisionnement nucléaire transfère la contribution de répartition de base visée à l'alinéa 7, et la contribution de répartition complémentaire visée à l'alinéa 8, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 11 et au plus tard le 31 décembre 2012. En dérogation aux dispositions de l'alinéa 11, la contribution de répartition de base visée à l'alinéa 7 et la contribution de répartition complémentaire visée à

l'alinéa 8, sont transférées sur le compte bancaire 679-2003169-22 à l'attention du SPF Finances.

Par dérogation à l'alinéa 10, pour l'année 2012, le montant de la contribution de répartition de base individuelle et de la contribution de répartition complémentaire individuelle doit être payé par les exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et toute autre société visée à l'article 24, § 1er, à la société de provisionnement nucléaire au plus tard pour le 31 janvier 2013. '.

3° le § 8 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

‘ Pour l'application de l'article 49 du CIR/92, la déduction de la contribution de répartition pour l'année 2011 s'opère sur les revenus imposables de la période imposable 2011. ’.

Art. 6. Dans l'article 14, § 8, de la même loi, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008 et modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009, par la loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010 ainsi que par la loi du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie et développement durable, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre le nouvel alinéa 7, inséré par l'article 5, 1°, et l'ancien alinéa 7 qui devient l'alinéa 9 :

‘ Le montant global de la contribution de répartition complémentaire est fixé pour l'année 2012 à 350 millions d'euros. Sur ce montant, une réduction dégressive est appliquée, comme précisée au § 11, lequel détermine également les autres règles relatives à la perception. Le montant net ainsi perçu sera affecté au budget des Voies et Moyens. ’

Art. 7. L'article 14 de la même loi, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008 et modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009, par la loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010 ainsi que par la loi du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie et développement durable est complété par le paragraphe 11 rédigé comme suit :

‘ § 11. Afin de tenir compte de la faculté contributive et des risques liés à la taille du parc de production de chacun des redevables de la contribution de répartition complémentaire instaurée par le § 8, une réduction dégressive du montant de cette contribution complémentaire est accordée au redevable.

La réduction dégressive de la contribution de répartition complémentaire accordée au redevable visé à l'alinéa 1er - sous forme de crédit de contribution - est accordée par tranches cumulables comme suit :

- sur la tranche située entre 0 et 5 % de la quote-part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la réduction est de 40 %;
- sur la tranche située entre 5 et 10 % de la quote-part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la réduction est de 35 %;
- sur la tranche située entre 10 et 20 % de la quote-part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la réduction est de 30 %;

- sur la tranche située entre 20 et 30 % de la quote-part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la réduction est de 20 %;

Ces réductions sont personnelles et ne sont pas reportables sur les autres redevables.

Pour le surplus, les modalités de calcul et de paiement du montant de la contribution de répartition des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er, prévues par le § 8, alinéas 9, 15 et 16, sont également applicables à la contribution de répartition complémentaire visée par les §§ 8 et 11. Le § 8, alinéas 9, 17 et 18, et les §§ 9 et 10 s'appliquent à la contribution de répartition complémentaire instaurée par le § 8, modulée selon les modalités visées au § 11. '.

Art. 8. A l'article 22*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008 et modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009, par la loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010 ainsi que par la loi du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie et de développement durable, les mots ' alinéas 1er à 8 ' sont remplacés par les mots ' alinéas 1er à 10 ainsi que de l'article 14, § 11 ' ».

B.2.1. La loi attaquée établit pour l'année 2012 une contribution de répartition, à charge des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, de la loi du 11 avril 2003 précitée et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires visées par l'article 24, § 1er, de cette même loi. Trois sociétés sont redevables de cette contribution de répartition pour l'année 2012; il s'agit des trois sociétés requérantes. La part de la contribution de répartition due par chacun des redevables est calculée au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires de la dernière année civile écoulée, soit la production de 2011.

Une contribution de répartition d'un montant de 250 millions d'euros a été acquittée par les mêmes contribuables en 2008, 2009, 2010 et 2011, en vertu, respectivement, de la loi-programme du 22 décembre 2008, de la loi-programme du 23 décembre 2009, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et de la loi du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie et de développement durable. Par l'arrêt n° 32/2010 du 30 mars 2010, la Cour a rejeté les recours en annulation des articles 60 à 66 de la loi-programme du 22 décembre 2008 instaurant la première contribution de répartition. Les dispositions des lois précitées instaurant les contributions de répartition pour les années 2009 à 2011 n'ont pas fait l'objet de recours en annulation devant la Cour.

B.2.2. Les dispositions attaquées prévoient que la contribution de répartition pour l'année 2012 présente deux composantes : une contribution de répartition de base, d'un montant de 250 millions d'euros, et une contribution de répartition complémentaire, d'un montant de 350 millions d'euros. Un dégrèvement dégressif par tranches du montant de la contribution de répartition complémentaire est prévu, de sorte que son montant est, en pratique, ramené à environ 300 millions d'euros.

B.3.1. L'exposé des motifs relatif à la loi attaquée indique :

« Le présent projet de loi vise à conférer à l'Etat les moyens de sa politique énergétique pour répondre aux exigences et objectifs européens ainsi que pour renforcer la cohésion sociale énergétique qui s'est considérablement dégradée par l'effet combiné de la crise et de la hausse des prix de l'énergie. De plus, la présente contribution vise à assurer la transition de la société belge vers les énergies d'avenir moins émettrices de CO₂ et largement basées sur les sources d'énergie renouvelables, à l'image de la politique actuellement mise en œuvre en Allemagne » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2557/001, p. 3).

B.3.2. L'article 14, § 8, alinéa 2, de la loi du 11 avril 2003 précitée, non modifié par la loi attaquée, indique que les objectifs poursuivis par le législateur au moyen de la contribution de répartition sont les suivants : « financer la politique énergétique du pays et les mesures adoptées par le Gouvernement et destinées à couvrir les dépenses rendues nécessaires pour intervenir en faveur des investissements sur le marché de la production d'électricité, [...] couvrir des dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, [...] renforcer la sécurité d'approvisionnement, [...] lutter contre la hausse des prix énergétiques et enfin [...] améliorer la concurrence sur le marché énergétique dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie ».

B.3.3. Afin de rencontrer ces objectifs, le législateur entend « capter la rente nucléaire de la filière nucléaire au cours de l'année 2012 » par l'instauration d'une contribution de répartition de base et d'une contribution de répartition complémentaire (*ibid.*, p. 3), dès lors qu'il a constaté que « les ressources perçues grâce aux contributions de répartition 'de base' instaurées » pour les années 2008 à 2012 étaient « insuffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins de la politique socio-économique énergétique et pour capter adéquatement la

rente permettant ainsi de restaurer un climat concurrentiel adéquat entre les acteurs du marché » (*ibid.*, p. 25).

B.3.4. Au sujet de la « rente nucléaire », il est précisé dans l'exposé des motifs :

« Au-delà de la simple détermination du montant de la rente nucléaire, une attention particulière doit être portée à la notion même de rente nucléaire. A cet égard, il convient de distinguer clairement la notion de rente ou de surprofits, de la notion de bénéfices. Ainsi, le concept de surprofit ou rente s'applique à l'activité de l'entreprise qui rapporte plus que ce qui est nécessaire pour assurer la continuité de cette activité.

Le retrait du surprofit ne signifie donc pas que les producteurs nucléaires ne peuvent plus faire de bénéfices sur les activités nucléaires. Au contraire, l'objectif de la mesure des pouvoirs publics consiste à éliminer au maximum le surprofit, et uniquement le surprofit. La rentabilité et la continuité des activités des redevables ne peuvent être menacées.

Concrètement, ceci signifie que le bénéfice réalisé avec les activités nucléaires est qualifié pour partie de rémunération équitable et pour l'autre de surprofit. L'objectif n'est donc pas de capter les profits de l'exploitation, mais bien de capter la dite 'rente nucléaire', à savoir les surprofits réalisés, sans affecter pour autant les bénéfices raisonnables réalisés.

Le législateur capte la rente nucléaire tout en permettant que les contributions de répartition nucléaire de base et complémentaire soient considérées comme des charges fiscalement déductibles. Il y a donc lieu de relativiser l'impact de ces contributions de répartition pour l'évaluer en montant 'net'.

Il est donc nécessaire de bien distinguer la rémunération équitable des acteurs du nucléaire de la rente, laquelle est un excédent sur lequel les pouvoirs publics ont la faculté de prélever une contribution dont il est question dans le présent projet de loi » (*ibid.*, pp. 31-32).

Quant au moyen pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination considéré isolément

B.4. Le premier moyen dans l'affaire n° 5663 est pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Dans les deux premières branches de ce moyen, la partie requérante soutient que la contribution de répartition, considérée en ses composantes de base et

complémentaire, crée une discrimination entre les redevables de cette contribution et tous les autres contribuables belges ainsi qu'entre les redevables et les autres acteurs du secteur de l'énergie en Belgique. Dans la troisième branche de ce moyen, la partie requérante soutient que la contribution de répartition crée une discrimination entre les exploitants nucléaires.

B.5. Les dispositions fiscales attaquées poursuivent essentiellement un objectif budgétaire, lié à la mise en œuvre de la politique énergétique du Gouvernement. Lorsque, dans une telle matière, le législateur fait le choix d'imposer une contribution à certaines catégories de personnes, sa démarche s'inscrit donc dans l'ensemble de sa politique en matière économique, fiscale et énergétique.

La Cour ne pourrait censurer les différences de traitement qui découlent des choix que le législateur a faits que si ceux-ci étaient manifestement dépourvus de justification raisonnable.

B.6.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur considère que les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires ont bénéficié dans le passé et bénéficient toujours actuellement d'une situation avantageuse parmi les producteurs d'électricité et les acteurs du secteur énergétique. Cette situation avantageuse « résulte de la différence entre des coûts de production assez bas et des prix de marché qui sont élevés », ainsi que du fait que « ces exploitants et sociétés ont également bénéficié d'un amortissement 'accélééré' des centrales nucléaires » (*ibid.*, pp. 3-5).

Cette situation privilégiée est documentée par plusieurs études réalisées à la demande du Gouvernement, notamment, d'une part, par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et, d'autre part, par la Banque nationale de Belgique. Bien que ces deux études divergent quant au mode de calcul à utiliser pour chiffrer l'avantage dont bénéficient les sociétés concernées et quant au montant de la rente nucléaire qui en résulte, elles s'accordent sur l'existence de profits considérables bénéficiant aux exploitants et sociétés visés par la contribution attaquée.

B.6.2. Il ressort aussi des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur entend également, par la contribution de répartition, « répondre aux dysfonctionnements du marché de l'énergie en matière de sécurité d'approvisionnement, de dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, de renforcement de la concurrence dans le cadre du marché intérieur européen, de cohésion sociale et de moyens de la politique énergétique du pays », dysfonctionnements dont il a constaté qu'ils « n'ont cessé de s'aggraver au cours de l'année 2012 » (*ibid.*, p. 10).

B.7. Les mesures fiscales peuvent poursuivre à la fois un objectif budgétaire général et des objectifs plus particuliers, liés à certaines politiques que le législateur entend mettre en œuvre. Il ne résulte pas du fait que le législateur poursuit un objectif budgétaire d'intérêt général qu'il ne pourrait pas distinguer certaines catégories de contribuables qui se trouvent dans une situation spécifique au regard tant de l'objet de la mesure que des objectifs particuliers qu'elle poursuit également.

Enfin, la circonstance que le produit de la contribution de répartition est versé au budget général des voies et moyens ne prive pas le législateur de la faculté de désigner les redevables de cette contribution en utilisant un critère de distinction pertinent par rapport aux divers objectifs qu'il poursuit.

B.8. Il découle des considérations citées en B.6 que le législateur a pu considérer que les exploitants nucléaires et les autres sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires se trouvent dans une situation différente de celle des personnes auxquelles la partie requérante se compare, qu'il s'agisse de l'ensemble des sociétés contribuables en Belgique ou des sociétés actives dans le domaine de la production et de la fourniture d'énergie.

B.9. Dans la troisième branche de ce moyen, la partie requérante dénonce une discrimination entre elle-même et les autres exploitants nucléaires en ce que le dégrèvement dégressif qui concerne la contribution de répartition complémentaire ne profiterait qu'aux deux autres contribuables et lui porterait en revanche préjudice.

B.10.1. La contribution de répartition complémentaire est modalisée en fonction des risques liés à la taille du parc de production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires des redevables. Le législateur a ainsi voulu « tenir compte, d'une part, de l'effet d'échelle dont profitent les redevables ayant une part ou une quote-part importante dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires et, d'autre part, de l'importance des coûts fixes du secteur de la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires, lesquels constituent la part la plus importante des coûts totaux de fonctionnement » (*ibid.*, p. 34).

B.10.2. Le dégrèvement progressif par tranches bénéficie à l'ensemble des redevables de la contribution de répartition. La réduction est accordée à chaque exploitant nucléaire et à chaque société ayant une quote-part dans la production et est appliquée sur les quatre premières tranches, qui représentent ensemble de 0 à 30 % de la production. Sur les parts de production se situant au-delà de 30 %, il n'y a pas de réduction. Il en résulte que les redevables ayant une part dans la production totale d'électricité par fission de combustibles nucléaires plus élevée que 30 % ne bénéficient d'une réduction que sur les premiers 30 % et non sur le reste, alors que les redevables dont la part s'élève à moins de 30 % bénéficient d'une réduction sur la totalité de leur production.

Le critère de distinction ainsi retenu entre les différents contribuables concernés par la contribution de répartition n'est pas sans justification raisonnable. Le législateur a en effet pu considérer qu'un redevable dont la part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires dépasse 30 % se trouve dans une situation objectivement différente, par rapport aux risques liés à la taille du parc de production et par rapport aux coûts fixes de ce secteur de production d'électricité, de celle d'un redevable dont la part est inférieure à 30 %. Par ailleurs, il ne saurait être reproché au législateur de n'avoir pas pris en considération les parts ou quotes-parts dont disposent les sociétés concernées ou les sociétés qui leur sont liées hors du territoire belge.

B.10.3. Enfin, la mesure qui consiste à prévoir la modalisation de la contribution de répartition complémentaire n'entraîne pas d'effets disproportionnés dans le chef des redevables détenant le plus grand nombre de parts dans la production d'électricité par fission

de combustibles nucléaires dès lors que chaque contribuable bénéficie des mêmes réductions sur les parts qui représentent moins de 30 % de la production totale.

B.11. Le premier moyen dans l'affaire n° 5663 n'est pas fondé.

Quant aux moyens pris de la violation du droit de propriété

B.12.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5663 prend un deuxième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés ou non avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Elle considère que l'ingérence dans le droit au respect des biens qu'implique la contribution de répartition attaquée ne poursuit aucun objectif légitime d'intérêt général et qu'elle impose une charge excessive et confiscatoire qui est manifestement disproportionnée.

B.12.2. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5685 et 5686 prennent un second moyen de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles estiment que la charge imposée par la contribution de répartition attaquée est excessive au point qu'elle s'apparente à une mesure confiscatoire.

B.12.3. La Cour examine ces moyens conjointement.

B.13.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

Cette disposition de droit international ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'elle contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle des dispositions attaquées.

B.13.2. Un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens.

Cette ingérence n'est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit. Même si le législateur fiscal dispose d'une large marge d'appréciation, un impôt viole dès lors ce droit s'il fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (CEDH, 31 janvier 2006, *Dukmedjian* c. France, §§ 52-58; décision, 15 décembre 2009, *Tardieu de Maleissye e.a.* c. France; 16 mars 2010, *Di Belmonte* c. Italie, §§ 38 à 40).

B.13.3. La contribution de répartition constitue une ingérence dans le droit au respect des biens des exploitants nucléaires et des autres sociétés qui détiennent une part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

B.14.1. Ainsi qu'il est dit en B.3.1 et B.3.2, la contribution de répartition poursuit un objectif lié au financement de la politique que le législateur entend mener en matière énergétique. Un tel objectif est légitime et il relève de l'intérêt général.

La mesure consistant à capter les surprofits réalisés par les exploitants nucléaires et par les sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, soit la « rente nucléaire », est pertinente par rapport à l'objectif de procurer à l'Etat les moyens de sa politique en matière énergétique.

B.14.2. La circonstance que le produit de la contribution de répartition est versé au budget général des voies et moyens et non dans un fonds spécialement dédié au financement de la politique énergétique ne porte pas atteinte au fait que cette contribution participe à la réalisation d'un objectif légitime d'intérêt général. Lorsqu'il entend lever des moyens en vue de la réalisation d'objectifs spécifiques dans la mise en œuvre d'une politique déterminée, le législateur n'est en effet pas tenu d'isoler ces moyens au sein du budget.

B.14.3. Le caractère récurrent, depuis 2008, de la contribution de répartition n'est pas de nature à mettre en cause le caractère légitime et d'intérêt général de l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, vu l'ampleur des besoins en cette matière, il peut être admis que le législateur estime devoir disposer du produit de la contribution de répartition plusieurs années consécutives pour mener à bien les politiques envisagées.

Par ailleurs, le fait que, comme le soulignent les parties requérantes, le marché de l'énergie a évolué depuis 2008 ou que certains des objectifs énoncés par l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sont en bonne voie d'être réalisés n'implique pas nécessairement que les objectifs généraux en matière énergétique que le législateur s'était assignés à ce moment ne devraient plus être poursuivis actuellement, même si les moyens à mettre en œuvre doivent être adaptés à l'évolution de la situation.

B.15.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que le montant de la contribution de répartition pour 2012, en ses composantes de base et complémentaire, a été déterminé par le législateur en tenant compte de la capacité contributive des redevables et de l'existence, dans leur chef, de surprofits considérables générés par l'activité de production d'électricité par fission de combustibles nucléaires :

« Cette appréciation s'est faite en prenant en considération le contexte historique et futur, en ce compris les avantages dont ont bénéficié ces exploitants nucléaires et sociétés, ainsi qu'en fonction de l'évaluation de la charge fiscale effective supportée par ce secteur et de la révision de l'analyse des coûts et bénéfices générés par ce secteur industriel ayant des spécificités » (*ibid.*, p. 40).

B.15.2. La contribution de répartition n'est donc pas calculée sur la base du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé par les redevables au cours de l'année d'imposition mais bien par rapport à leur capacité contributive. Celle-ci est évaluée par le législateur, notamment, en prenant en considération la « rente nucléaire », qui est estimée par rapport à l'ensemble de la capacité de production d'électricité par fission de combustibles nucléaires installée sur le territoire belge.

L'augmentation du montant de la contribution de répartition pour 2012, par la création d'une contribution complémentaire, par rapport au montant retenu les années précédentes est justifiée par la circonstance que le législateur est mieux informé, à la suite notamment de la réalisation des études de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et de la Banque nationale de Belgique, au sujet des surprofits produits par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires. Ainsi qu'il est dit en B.6.1, même si les études disponibles divergent quant aux modes de calcul retenus et donc quant aux montants de la rente, elles démontrent toutes deux l'existence de celle-ci et elles en évaluent toutes deux le montant à un niveau supérieur au montant fixé par le législateur pour la contribution de répartition, en ses deux composantes, pour l'année 2012.

B.15.3. Enfin, les contributions de répartition nucléaire de base et complémentaire sont considérées comme des charges fiscalement déductibles, ce qui en atténue l'impact sur la situation financière des redevables concernés (*ibid.*, p. 31).

B.16.1. Le législateur a donc pu estimer que le montant qu'il fixait pour la contribution de répartition pour l'année 2012, soit 250 millions d'euros pour la contribution de base et 350 millions d'euros, sur lesquels s'applique la réduction dégressive, pour la contribution complémentaire, ne faisait pas peser sur les redevables une charge excessive et ne portait pas

fondamentalement atteinte à leur situation financière, de sorte que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles du droit au respect des biens n'était pas rompu.

B.16.2. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5663 et le second moyen dans les affaires n°s 5685 et 5686 ne sont pas fondés.

Quant aux moyens pris de la violation du principe de la non-rétroactivité des lois et du principe de la sécurité juridique, combinés avec le principe d'égalité

B.17.1. Le premier moyen dans les affaires n°s 5685 et 5686 et les troisième et quatrième moyens dans l'affaire n° 5663 sont pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois, avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la légitime confiance.

B.17.2. Une règle de droit fiscal ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle est publiée.

Les parties requérantes considèrent que la contribution de répartition attaquée vise en réalité des profits réalisés au cours de l'année 2007 (premier moyen dans les affaires n°s 5685 et 5686), qu'elle aboutit à rejeter l'accélération des amortissements admis au cours de la période allant de 1976 à 2006 (troisième moyen dans l'affaire n° 5663) et qu'elle taxe en réalité les surprofits réalisés en 2011 et pas en 2012 (quatrième moyen dans l'affaire n° 5663).

B.18. La contribution de répartition attaquée, en ses composantes de base et complémentaire, est due par les personnes qui, à la date de la publication de la loi attaquée, détenaient une part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

La contribution de répartition est prélevée, non pas par application d'un taux sur les profits effectivement générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours d'une période donnée, mais bien par application d'une fraction exprimant un rapport entre le montant à recueillir, fixé par le législateur, et la part de chaque redevable dans cette production au cours de l'année N-1, sans que les revenus ou profits générés par cette production n'interviennent dans le calcul de l'impôt.

En ce qui concerne le premier moyen dans les affaires n^{os} 5685 et 5686

B.19.1. Les parties requérantes font grief au législateur d'avoir fondé son appréciation de leur capacité contributive, laquelle a déterminé le montant global de la contribution de répartition pour l'année 2012, sur des données qui datent de l'année 2007. Elles estiment qu'il s'en déduit que la contribution de répartition vise en réalité les profits générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours de l'année 2007, de sorte que la contribution de répartition est rétroactive. A tout le moins, elles estiment que le législateur a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance en se basant sur des données de 2007 pour estimer les profits générés en 2012.

B.19.2. Il résulte de ce qui est dit en B.18 que les dispositions attaquées n'ont ni pour objet ni pour effet de taxer des revenus ou des profits obtenus au cours de l'année 2007, de sorte qu'elles n'ont pas la portée rétroactive que leur prêtent les parties requérantes.

B.19.3. Pour le surplus, il ne peut être fait grief au législateur de s'être appuyé sur les études existantes pour justifier la contribution de répartition qu'il entendait imposer pour l'année 2012 au regard de la rente nucléaire estimée et donc de la capacité contributive des redevables.

Enfin, dès lors qu'il a retenu, pour la fixation de la contribution de répartition attaquée, un montant inférieur à toutes les estimations disponibles, estimations qui étaient connues des parties requérantes, le législateur n'a pas porté atteinte aux principes de sécurité juridique ou de légitime confiance.

B.19.4. Le premier moyen dans les affaires n^{os} 5685 et 5686 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 5663

B.20.1. La partie requérante estime que la contribution de répartition revient en réalité à redresser la situation fiscale des redevables, en rejetant *a posteriori* les amortissements légalement comptabilisés par les exploitants nucléaires et qui avaient été admis à l'époque par l'administration fiscale.

B.20.2. Il résulte de ce qui est dit en B.18 que les dispositions attaquées n'ont ni pour objet ni pour effet de taxer les profits générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires tout au long de l'exploitation des centrales nucléaires. Elles n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de modifier la situation fiscale passée des redevables, ou de remettre en cause les principes retenus pour l'amortissement des centrales. L'application des dispositions attaquées n'a en effet pas pour conséquence que l'impôt acquitté par les sociétés concernées durant la période d'amortissement des centrales ou après celle-ci doive être recalculé. L'amortissement « accéléré » sur vingt ans des centrales nucléaires et son impact sur la situation fiscale des redevables ne sont donc nullement remis en question par la contribution de répartition attaquée.

B.20.3. L'amortissement « accéléré » a été présenté, au cours des travaux préparatoires de la loi attaquée, comme constituant une des causes à l'origine de la constitution de la rente nucléaire :

« Ces exploitants et sociétés ont également bénéficié d'un amortissement 'accéléré' des centrales nucléaires, connu de tous et encore souligné par diverses études récentes, notamment de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz [...] et du groupe GEMIX [...]. Cet amortissement 'accéléré' permet de diminuer encore davantage les coûts de

production, déjà bas, de l'électricité produite par fission de combustibles nucléaires, renforçant dès lors considérablement la position avantageuse des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, de la loi du 11 avril 2003 et des sociétés visées par l'article 24, § 1er, de cette même loi par rapport aux autres producteurs d'électricité.

Les avantages tirés de ces amortissements 'accélérés' sont d'autant plus considérables qu'ils n'ont pas été répercutés aux clients finals depuis la libéralisation » (*ibid.*, p. 5).

B.20.4. De ce que le législateur prend argument de la façon dont les centrales nucléaires ont été amorties fiscalement dans le passé pour démontrer la proportionnalité de la contribution de répartition au regard de la capacité contributive actuelle des redevables, il ne saurait être déduit que les dispositions qu'il adopte ont pour effet de revoir, rétroactivement, la situation fiscale passée de ces contribuables.

B.20.5. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5663 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le quatrième moyen dans l'affaire n° 5663

B.21.1. La partie requérante présente ce moyen à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il faudrait considérer que la contribution de répartition attaquée revient à prélever les profits générés par la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours de l'année 2011. Elle estime que dans cette hypothèse, la contribution de répartition revêt un caractère rétroactif et porte également atteinte à la sécurité juridique.

B.21.2. Ainsi qu'il est dit en B.18, les dispositions attaquées n'établissent pas un impôt prélevé par application d'un taux sur les profits générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours d'une année déterminée. La contribution de répartition ne vise donc pas à prélever la rente nucléaire créée au cours de l'année 2011.

B.21.3. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 5663 n'est pas fondé.

Quant aux moyens pris de la violation du droit de l'Union européenne

En ce qui concerne le cinquième moyen dans l'affaire n° 5663

B.22. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 5663 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1, 2 et 15, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. La partie requérante estime que les dispositions attaquées mettent à charge des exploitants nucléaires des obligations de service public prohibées par les dispositions susdites.

B.23. L'article 3, paragraphes 1, 2 et 15, de la directive 2009/72/CE précitée dispose :

« Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les Etats membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les Etats membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises d'électricité de la Communauté un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement, d'efficacité énergétique/gestion de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux et les objectifs concernant l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, visés au présent paragraphe, les Etats membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

[...]

15. Les Etats membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive ».

B.24.1. Ainsi que la partie requérante le relève elle-même, la nature de la contribution de répartition attaquée est incompatible avec la notion d'obligation de service public au sens de l'article 3, paragraphe 2, précité, de la directive 2009/72/CE. En effet, le paiement d'une somme d'argent au budget de l'Etat, à titre d'impôt, ne s'apparente pas à un service rendu par l'entreprise d'électricité et portant sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture ou encore sur la protection de l'environnement.

B.24.2. La circonstance que la société de provisionnement nucléaire soit chargée d'avancer à l'Etat, en vertu de l'article 13, alinéas 3 et 5, de la loi du 11 avril 2003, la contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire « dans le cadre d'une obligation de service public » n'a pas pour conséquence que l'obligation de s'acquitter de ces contributions de répartition dans le chef des redevables doive également être qualifiée d'obligation de service public.

Par ailleurs, en prévoyant que la société de provisionnement nucléaire perçoit, dès qu'elle a versé le montant de la contribution, ce montant auprès des redevables « conformément à leurs obligations de service public », l'article 13, alinéa 3, précité n'a pas pour objet de créer une nouvelle obligation de service public dans leur chef qui consisterait à payer cette contribution.

B.24.3. Enfin, certaines des déclarations qui ont certes été faites au cours des travaux préparatoires et le contexte dans lequel elles s'inscrivent ne sont pas suffisamment précis, compte tenu de ce qui a été dit en B.24.1 et B.24.2, pour permettre de considérer que le législateur avait l'intention d'instituer une obligation de service public prohibée par la directive 2009/72/CE précitée à charge des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

B.24.4. La contribution de répartition attaquée ne peut donc être qualifiée d'obligation de service public au sens de la directive 2009/72/CE, de sorte que celle-ci ne lui est pas applicable.

B.25. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 5663 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le sixième moyen dans l'affaire n° 5663

B.26. Le sixième moyen dans l'affaire n° 5663 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La partie requérante estime que les dispositions attaquées créent une aide d'Etat illégale à deux égards.

Dans la première branche de ce moyen, elle fait valoir qu'il s'agirait d'une aide d'Etat en faveur des producteurs d'électricité au départ d'autres sources que la fission de combustibles nucléaires, dans la mesure où ils ne sont pas redevables de la contribution de répartition attaquée. Dans la seconde branche de ce moyen, elle fait valoir que la réduction dégressive de la contribution de répartition complémentaire serait une aide d'Etat illégale au profit des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires autres qu'elle-même.

B.27.1. Les articles 107 et 108 du TFUE disposent :

« Art. 107. 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

[...]

Art. 108. 1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'Etat intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'Etat que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article ».

B.27.2. Les articles 107 et 108 du TFUE précités exposent les règles qui doivent être suivies lors de l'octroi d'aides d'Etat.

Dans la mesure où le grief de la partie requérante porte sur le défaut de notification des dispositions attaquées à la Commission en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la Cour doit examiner si les contributions de répartition de base et complémentaire doivent être qualifiées d'aide d'Etat nouvelle et si, dans l'affirmative, elles devaient être notifiées à la Commission avant d'être mises à exécution.

B.28.1. L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prohibe, en principe, les aides accordées aux entreprises par les Etats, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres.

B.28.2. Pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'Etat, quatre conditions cumulatives doivent être remplies. « Premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat. Deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres. Troisièmement, elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire. Quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence » (CJUE, 10 juin 2010, C-140/09, *Fallimento Traghetti del Mediterraneo*, point 31).

A cet égard, la Cour de justice a rappelé que « la notion d'aide peut recouvrir [...] non seulement des prestations positives telles que des subventions, des prêts ou des prises de participation au capital d'entreprises, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques » (CJCE, 8 mai 2003, C-328/99, *Italie c. Commission*, point 35).

B.28.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice que l'article 107, paragraphe 1, du TFUE interdit « les aides d'Etat 'favorisant certaines entreprises ou certaines productions', c'est-à-dire les aides sélectives » et qu'afin « d'apprécier la sélectivité d'une mesure, il convient d'examiner si, dans le cadre d'un régime juridique donné, cette mesure constitue un avantage pour certaines entreprises par rapport à d'autres se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable » (CJCE, 6 septembre 2006, *Portugal c. Commission*, C-88/03, points 52 et 56; CJUE, 11 septembre 2008, C-428/06 à C-434/06, *UGT-Rioja e.a.*, point 46; 22 décembre 2008, C-487/06, *British Aggregates Association*, point 82). La Cour de justice ajoute que « la notion d'aide d'Etat ne vise pas les mesures étatiques introduisant une différenciation entre entreprises et, partant, *a priori* sélectives, lorsque cette différenciation résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivent » (CJUE, 22 décembre 2008, C-487/06, *British Aggregates Association*, point 83).

B.29.1. Ainsi qu'il est dit en B.6.1, les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires ne se trouvent pas, au regard de l'objet et de l'objectif de la contribution de répartition, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des autres producteurs d'électricité.

B.29.2. Il ressort par ailleurs de ce qui est dit en B.10 que la différence de traitement entre les redevables de la contribution de répartition causée par la dégressivité de l'impôt s'appliquant à la contribution de répartition complémentaire est justifiée par la situation différente dans laquelle se trouvent ces contribuables.

B.30. Il résulte de ce qui précède que les dispositions attaquées ne répondent pas au critère de la sélectivité qui est constitutif des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire ne constituent donc pas des aides d'Etat au sens de cette disposition, de sorte qu'elles ne devaient pas être notifiées à la Commission en application de l'article 108, paragraphe 3, du même Traité.

B.31. Le sixième moyen dans l'affaire n° 5663 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 juillet 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels